



Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission et l'admission sur Euronext Paris
de titres subordonnés remboursables à taux fixe et
intérêts trimestriels à échéance le 19 juillet 2026 d'un
objectif de montant nominal de 580.000.000 euros
(les « **Obligations Subordonnées** »)
susceptible d'être porté à un montant nominal
maximum de 700.000.000 euros

Code ISIN FR0013179223

Les obligations subordonnées remboursables se distinguent des obligations par leur rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination.

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 3,00 %.

Il ressort avec un écart de taux de 2,490 % par rapport au taux de l'emprunt d'État français de durée équivalente constaté au moment de la fixation des conditions d'émission, soit 0,510 % constaté le 24 mai 2016 aux environs de 10h13 (heure de Paris).

La durée conseillée de l'investissement est de 10 ans.

Toute revente des titres avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital non mesurable a priori.

L'attention des porteurs est attirée sur les difficultés potentielles, notamment dues à la faible liquidité ou l'absence de liquidité, qu'ils peuvent rencontrer s'ils souhaitent revendre leurs titres avant l'échéance.

Les demandes de souscription seront reçues du 27 mai 2016 au 12 juillet 2016.

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du présent document incluant le résumé du prospectus ;
- du Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») le 18 mars 2015 sous le numéro D.15-0157 (le « **Document de Référence 2014** »), incorporé par référence ;
- du Document de Référence déposé auprès de l'AMF le 15 mars 2016 sous le numéro D.16-0134 (le « **Document de Référence 2015** »), incorporé par référence ; et
- de l'actualisation du Document de Référence 2015 déposée auprès de l'AMF le 12 mai 2016 sous le numéro D.16-0134-A01 (l'« **Actualisation du Document de Référence 2015** »), incorporée par référence.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 16-200 en date du 24 mai 2016 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus et les documents sociaux relatifs à BPCE peuvent être consultés sur le site internet de BPCE (www.bpce.fr) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et est disponible, sans frais, au siège social de BPCE
Service Émissions Groupe - 50, avenue Pierre Mendès-France – 75201 Paris Cedex 13.

Sommaire

Résumé du prospectus.....	4
1 Facteurs de risque.....	20
2 Personnes qui assument la responsabilité du prospectus et Contrôleurs légaux des comptes.....	32
3 Documents incorporés par référence.....	34
4 Informations sur les Obligations Subordonnées.....	37
5 Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir.....	52
6 Procédures judiciaires et d'arbitrage.....	52
7 Documents accessibles au public.....	52
Coupon réponse.....	53
Mention légale.....	54

Résumé du prospectus



de titres subordonnés remboursables à taux fixe et intérêts
trimestriels à échéance le 19 juillet 2026 d'un objectif de
montant nominal de 580.000.000 euros
(les « **Obligations Subordonnées** »)
pouvant être porté à un montant nominal maximum de
700.000.000 euros

Visa de l'AMF n°16-200 en date du 24 mai 2016

Avertissement au lecteur

*Le résumé qui suit est conforme aux exigences de la Directive Prospectus et du Règlement No. 809/2004 de la Commission, tel que modifié (le « **Règlement DP** »), mettant en œuvre la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée (la « **Directive Prospectus** »), y compris les exigences de contenu spécifiées en Annexe XXII au Règlement DP. Ces exigences s'appliquent aux Titres ayant une valeur nominale de moins de 100.000 euros (ou sa contre-valeur dans toute autre devise), et le résumé ci-après s'adresse aux investisseurs potentiels dans ces Titres.*

Les résumés doivent contenir des informations désignées sous le terme « Élément ». Ces Éléments figurent dans des Sections numérotées A – E (A.1 – E.7). Ce résumé contient tous les Éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'émetteur. Etant donné que certains Éléments ne sont pas pertinents en l'occurrence, il peut y avoir des sauts dans l'ordre de numérotation des Éléments. Par ailleurs, quand bien même un Élément pourrait devoir être inséré dans le résumé en raison du type de valeurs mobilières et de l'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée à propos de cet Élément. Dans ce cas, une brève description de l'Élément concerné est incluse dans le résumé avec la mention 'sans objet'.

Le prospectus et les documents sociaux relatifs à BPCE peuvent être consultés sur simple demande et sans frais à :

BPCE - Service Émissions

50, avenue Pierre Mendès-France - 75201 Paris Cedex 13 - Téléphone : 01 58 40 41 42

Il peut être consulté sur le site internet de l'Émetteur (www.bpce.fr) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org)

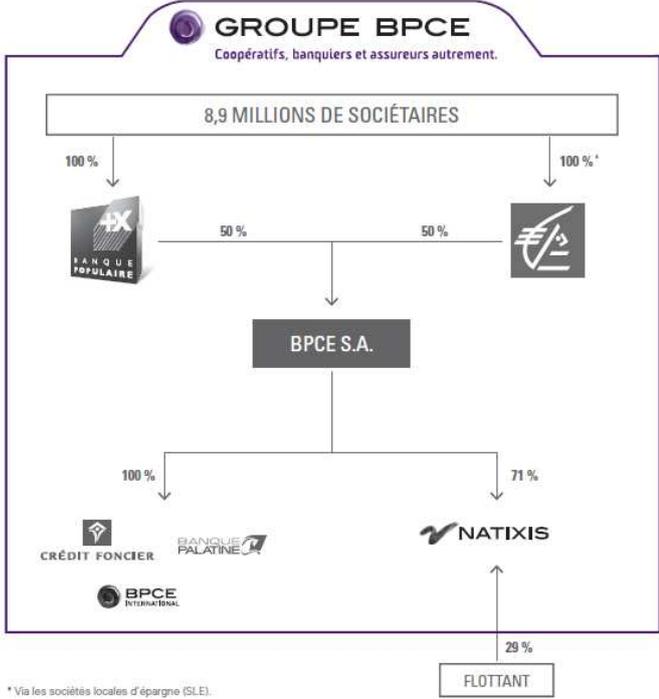
Responsable de l'information : Jean-Philippe BERTHAUT - Responsable Service Émissions - Téléphone : 01 58 40 69 70

Section A – Introduction et avertissements

Eléments	
A.1	<p>Le présent résumé doit être lu comme une introduction à ce Prospectus et est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans des Obligations Subordonnées, mais ne saurait remplacer le Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations Subordonnées doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus et des documents qui lui sont incorporés par référence. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans ce Prospectus est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre où l'action est engagée, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés (telles que définies à l'Article 2.1(s) de la Directive Prospectus) permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations Subordonnées.</p>
A.2	<p>BPCE (« BPCE » ou « l'Émetteur ») consent à l'utilisation de ce prospectus par les Banques Populaires, les Caisses d'Epargne, les autres établissements de crédit affiliés à l'Émetteur et la Banque du Bâtiment et des Travaux Publics (les « Distributeurs »). Ce consentement est donné pour la période de souscription des Obligations Subordonnées.</p> <p>L'Émetteur n'autorise pas, à la date du présent Prospectus, l'utilisation du Prospectus par d'autres intermédiaires financiers.</p> <p>Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Distributeurs sont valables pour la période de souscription des Obligations Subordonnées.</p> <p>Les Distributeurs fourniront aux investisseurs des informations sur les conditions de l'offre au moment où elle est faite.</p>

Section B – Émetteur

Elément	Titre	
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Émetteur	BPCE
B.2	Siège social/ Forme juridique/ législation	<p>Siège social : 50, avenue Pierre Mendès-France - 75201 Paris Cedex 13</p> <p>BPCE est une banque constituée sous la forme d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, les dispositions du Code monétaire et financier relatives aux établissements de crédit, et en particulier le Livre V, Titre 1er de ce code, et leurs textes d'application, ainsi que par ses statuts.</p>
	Pays d'origine	France
B.4b	Tendances connues	<p>Le Groupe BPCE reste mobilisé et poursuit résolument les actions engagées dans le cadre de son plan stratégique pour la période 2014 - 2017 : « Grandir autrement », plan de développement et de transformation du Groupe dont les enjeux sont le développement d'un nouveau modèle de relation client « physique » et « digital », le changement des modèles de refinancement, l'accélération de l'internationalisation du groupe, le développement des métiers mondiaux et la stratégie de différenciation, s'appuyant sur la structure coopérative du Groupe.</p> <p>Réglementations</p> <p>Les nouvelles contraintes réglementaires (telles que la mise en place du mécanisme de supervision unique (MSU) et du mécanisme de résolution unique des défaillances bancaires (MRU), ainsi que l'harmonisation des systèmes nationaux de garantie des dépôts), les évolutions structurantes en découlant et les politiques budgétaires et fiscales plus restrictives vont peser de manière significative sur la rentabilité de certaines activités et peuvent restreindre la capacité des banques à financer l'économie.</p>

<p>B.5</p>	<p>Description du Groupe</p>	<p>L'Émetteur ses filiales et établissements affiliés consolidés constituent le Groupe BPCE SA (« Groupe BPCE SA ») et Groupe BPCE SA, les Banques Populaires, les Caisses d'Épargne et certains établissements affiliés constituent le Groupe BPCE (« Groupe BPCE »).</p> <p>Le Groupe BPCE est le résultat du rapprochement, le 31 juillet 2009, du Groupe Banque Populaire et du Groupe Caisse d'Épargne.</p> <p>Son modèle de banque universelle repose sur une architecture à trois niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les deux réseaux coopératifs avec 18 Banques Populaires et 17 Caisses d'Épargne, acteurs incontournables au cœur des régions ; • l'organe central BPCE, en charge de la stratégie, du contrôle et de l'animation du Groupe BPCE ; et • les filiales de BPCE parmi lesquelles figurent : Natixis, le Crédit Foncier de France, la Banque Palatine, BPCE International et Outre-mer. <p>Par ailleurs, un système de garantie et de solidarité bénéficie à l'ensemble des établissements de crédit affiliés à BPCE.</p> <p>Le périmètre des établissements affiliés est principalement composé des réseaux Banque Populaire et Caisse d'Épargne et de Natixis.</p> <p>Organigramme simplifié du Groupe BPCE</p> <p>➡ ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ DU GROUPE BPCE</p> <p>ORGANIGRAMME DU GROUPE BPCE AU 31 DÉCEMBRE 2015</p>  <p>* Via les sociétés locales d'épargne (SLE).</p>
<p>B.9</p>	<p>Prévision ou estimation du bénéfice</p>	<p>Sans objet : l'Émetteur n'a pas choisi d'inclure une prévision ou estimation du bénéfice.</p>

<p>B.10</p>	<p>Réserves contenues dans le rapport d'audit</p>	<p>Les rapports d'audit sur les comptes consolidés du Groupe BPCE et du Groupe BPCE SA et sur les comptes individuels de l'Émetteur pour les exercices clos le 31 décembre 2014 et 31 décembre 2015 (contenus dans les sections 5.2, 5.4 et 5.6 du Document de Référence 2014 et dans les sections 5.2, 5.4 et 5.6 du Document de Référence 2015, respectivement) ne contiennent aucune réserve. Toutefois, les rapports d'audit sur les comptes consolidés du Groupe BPCE et du Groupe BPCE SA et sur les comptes individuels de l'Émetteur pour les exercices clos le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015, contiennent chacun une observation.</p>																																				
<p>B.12</p>	<p>Informations financières historiques clés sélectionnées</p>	<p>Les tableaux ci-dessous font état des chiffres clés de l'Émetteur, du Groupe BPCE et du Groupe BPCE SA au 31 décembre 2015.</p> <p>Résultats financiers du Groupe BPCE</p> <table border="1" data-bbox="501 792 1453 1357"> <thead> <tr> <th><i>en millions d'euros</i></th> <th>2015</th> <th>2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produit net bancaire</td> <td>23 868</td> <td>23 257</td> </tr> <tr> <td>Résultat brut d'exploitation</td> <td>7 620</td> <td>6 927</td> </tr> <tr> <td>Résultat avant impôt</td> <td>6 123</td> <td>5 279</td> </tr> <tr> <td>Résultat net part du groupe</td> <td>3 242</td> <td>2 907</td> </tr> <tr> <th><i>en milliards d'euros</i></th> <th>31/12/2015</th> <th>31/12/2014</th> </tr> <tr> <td>Total de bilan</td> <td>1 166,5</td> <td>1 223,3</td> </tr> <tr> <td>Crédits clientèle (encours bruts)</td> <td>629,8</td> <td>623,3</td> </tr> <tr> <th><i>en milliards d'euros</i></th> <th>31/12/2015</th> <th>31/12/2014</th> </tr> <tr> <td>Capitaux propres part du groupe</td> <td>57,6</td> <td>55,3</td> </tr> <tr> <td>Fonds propres Common Equity Tier 1</td> <td>50,9</td> <td>46,6</td> </tr> <tr> <td>Fonds propres Tier 1</td> <td>52,2</td> <td>50,0</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Données 2015 et 2014 en Bâle III, tenant compte des dispositions transitoires prévues par la CRR/CRD IV ; données 2013 pro forma.</i></p>	<i>en millions d'euros</i>	2015	2014	Produit net bancaire	23 868	23 257	Résultat brut d'exploitation	7 620	6 927	Résultat avant impôt	6 123	5 279	Résultat net part du groupe	3 242	2 907	<i>en milliards d'euros</i>	31/12/2015	31/12/2014	Total de bilan	1 166,5	1 223,3	Crédits clientèle (encours bruts)	629,8	623,3	<i>en milliards d'euros</i>	31/12/2015	31/12/2014	Capitaux propres part du groupe	57,6	55,3	Fonds propres Common Equity Tier 1	50,9	46,6	Fonds propres Tier 1	52,2	50,0
<i>en millions d'euros</i>	2015	2014																																				
Produit net bancaire	23 868	23 257																																				
Résultat brut d'exploitation	7 620	6 927																																				
Résultat avant impôt	6 123	5 279																																				
Résultat net part du groupe	3 242	2 907																																				
<i>en milliards d'euros</i>	31/12/2015	31/12/2014																																				
Total de bilan	1 166,5	1 223,3																																				
Crédits clientèle (encours bruts)	629,8	623,3																																				
<i>en milliards d'euros</i>	31/12/2015	31/12/2014																																				
Capitaux propres part du groupe	57,6	55,3																																				
Fonds propres Common Equity Tier 1	50,9	46,6																																				
Fonds propres Tier 1	52,2	50,0																																				

Résultats financiers du Groupe BPCE SA

<i>en millions d'euros</i>	2015	2014
Produit net bancaire	9 923	8 779
Résultat brut d'exploitation	2 728	2 119
Résultat avant impôt	2 313	1 745
Résultat net part du groupe	803	724
<i>en milliards d'euros</i>	31/12/2015	31/12/2014
Capitaux propres part du groupe	20,0	21,2
Fonds propres Tier 1	18,9	20,8
Ratio de Tier 1	9,8%	10,3%
Ratio de solvabilité global	16,6%	15,5%
<i>Données 2015 et 2014 en Bâle III, tenant compte des dispositions transitoires prévues par la CRR/CRD IV et données 2013 en Bâle 2.5.</i>		

COMPTE DE RÉSULTAT BPCE

<i>en millions d'euros</i>	2015	2014
Produit net bancaire	(12)	(121)
Frais de gestion	(130)	(117)
Résultat brut d'exploitation	(142)	(238)
Coût du risque	17	(28)
Gains ou pertes nets sur actifs immobilisés	2 324	1 141
Résultat avant impôt	2 199	875
Impôt sur les bénéfices	292	271
Dotations/reprises FRBG et provisions réglementées	0	0
Résultat net	2 491	1 146

Evolution du Bilan BPCE

<i>en milliards d'euros</i>	31/12/2015	31/12/2014
	231,0	227,0
Créance clientèle	0,7	0,8
Opérations sur titres	62,8	68,7
Parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme	23,3	20,5
Autres actifs	5,7	4,6
TOTAL ACTIF	323,5	321,5
Ressources interbancaires	153,9	150,9
Ressources clientèle	1,4	4,9
Dettes présentées par un titre et dettes subordonnées	96,1	96,3
Autres passifs	56,2	55,6
Capitaux propres et fonds pour risques bancaires généraux	15,9	13,8
TOTAL PASSIF	323,5	321,5

Les tableaux ci-dessous font état des chiffres clés du Groupe BPCE au 31 mars 2016.

Résultats consolidés du premier trimestre 2015 du Groupe BPCE

Résultats	T1-16	T1-16 / T1-15 pf variation %
en millions d'euros		
Produit net bancaire*	5 787	- 4,0 %
Frais de gestion	- 4 394	+ 3,0 %
Résultat brut d'exploitation*	1 393	- 21,0 %
Coût du risque*	- 372	- 24,6 %
Résultat avant impôt*	1 136	- 14,7 %
Résultat net part du groupe*	597	- 11,3 %
Retraitement de l'impact IFRIC 21	275	
Résultat net part du groupe**	872	
Coefficient d'exploitation**	70,1 %	+3,6 pts
ROE**	6,2 %	-0,1 pt
Impact en résultat net des éléments non économiques et exceptionnels	-19	
Réintégration de l'impact IFRIC 21	- 275	

Résultat net publié **578** **-10,5 %**

Résultats	Métiers cœurs T1-16	T1-16 / T1-15 pf variation %
en millions d'euros		
Produit net bancaire*	5 720	-3,1 %
Frais de gestion	- 3 946	+ 1,2 %
Résultat brut d'exploitation*	1 774	- 11,6 %
Coût du risque*	- 352	- 25,6 %
Résultat avant impôt*	1 524	- 4,8 %
Résultat net part du groupe*	883	- 1,2 %
Retraitement de l'impact IFRIC 21	120	
Résultat net part du groupe**	1 003	- 1,2 %
Coefficient d'exploitation**	66,0 %	+2,9 pts
ROE**	10 %	- 1 pt
Impact en résultat net des éléments non économiques et exceptionnels		
Réintégration de l'impact IFRIC 21	- 120	
Résultat net publié	883	-1,2 %

Les métiers cœurs sont la Banque commerciale et Assurance (avec les réseaux Banque Populaire et Caisse d'Épargne ainsi que le Crédit Foncier, la Banque Palatine et BPCE International), l'Épargne, la Banque de

		<p>Grande Clientèle et les Services Financiers Spécialisés (Natixis)</p> <p>* Hors éléments non économiques et exceptionnels</p> <p>** Hors éléments non économiques et exceptionnels et après retraitement de l'impact IFRIC 21</p>
--	--	--

	<p>Perspectives de l'Émetteur</p> <p>Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur</p>	<p>Depuis le 31 décembre 2015, aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de l'Émetteur, du Groupe BPCE et du Groupe BPCE SA.</p> <p>Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur et du Groupe BPCE SA n'est survenu depuis le 31 décembre 2015 et aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe BPCE n'est survenu depuis le 31 mars 2016.</p>
B.13	<p>Événements impactant la solvabilité de l'Émetteur</p>	<p>Le 22 décembre 2015, le Groupe BPCE a publié le communiqué de presse annonçant que le niveau de fonds propres du Groupe BPCE dépasse nettement les exigences de fonds propres spécifiques fixées par la BCE.</p> <p>Le 10 février 2016, le Groupe BPCE a publié le communiqué de presse annonçant les résultats du Groupe BPCE pour le quatrième trimestre et l'année entière 2015.</p> <p>Aucun événement récent présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est survenu depuis le 31 décembre 2015.</p>
B.14	<p>Dépendance d'autres entités du groupe</p>	<p>L'Émetteur est l'organe central du Groupe BPCE. Voir également l'organigramme contenu dans l'Élément B.5 ci-dessus.</p>

<p>B.15</p>	<p>Principales activités</p>	<p>La mission de l'Émetteur est définie à l'article 1 de la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009 (la « Loi BPCE »). La mission de l'Émetteur est d'orienter et de promouvoir les activités commerciales et le développement du groupe coopératif constitué par le réseau des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et des Banques Populaires, les établissements affiliés ainsi que, plus généralement, les autres entités contrôlées par l'Émetteur.</p> <p>Le Groupe BPCE s'articule autour de ses deux métiers cœurs.</p> <p>La banque commerciale et assurance inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le réseau Banque Populaire regroupant les 18 Banques Populaires et leurs filiales, le Crédit Maritime Mutuel et les sociétés de caution mutuelle ; • le réseau Caisse d'Épargne constitué des 17 Caisses d'Épargne et leurs filiales ; • l'Assurance et Autres réseaux, qui comprend principalement la participation minoritaire du groupe dans CNP Assurances, le financement de l'immobilier, dont les résultats reflètent essentiellement la contribution du groupe Crédit Foncier, BPCE IOM et la Banque Palatine. <p>La Banque de Grande Clientèle, l'Épargne et les Services Financiers Spécialisés constituent les métiers cœurs de Natixis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Banque de Grande Clientèle, qui se positionne comme la banque de la clientèle grandes entreprises et institutionnels de BPCE ; • l'Épargne avec la gestion d'actifs, l'assurance et la banque privée ; • les services financiers spécialisés, qui regroupent les métiers de l'affacturage, du crédit-bail, du crédit à la consommation, des cautions et garanties, de l'ingénierie sociale, des paiements et des titres. <p>BPCE détient également des participations financières dans Nexity et Volksbank Romania ainsi que, par l'intermédiaire de celles de Natixis, dans Coface et les activités de Natixis Private Equity.</p> <p>Le pôle des Participations financières est le troisième secteur opérationnel, constitué par les participations du groupe dans Nexity, Volksbank Romania, ainsi que celles de Natixis dans Coface, Corporate Data Solutions, Natixis Algérie et Natixis Private Equity.</p> <p>Le pôle Hors métiers regroupe notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la contribution des activités en gestion extinctive de compte propre et gestion déléguée de l'ex-CNCE ; • la contribution de l'organe central et des holdings du Groupe BPCE ; • la réévaluation de la dette propre ; • les impacts résultant des opérations de gestion dynamique du bilan du Crédit Foncier (cessions de titres et rachats de passifs) ; • les éléments relatifs aux dépréciations de valeur des écarts d'acquisition et aux amortissements des écarts d'évaluation, ces éléments relevant de la stratégie d'acquisition de participations menée par le Groupe BPCE.
<p>B.16</p>	<p>Principaux actionnaires</p>	<p>Conformément à l'article L. 512-106 du Code monétaire et financier, les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne détiennent ensemble la majorité absolue du capital social et des droits de vote de BPCE.</p>
<p>B.17</p>	<p>Notations sollicitées</p>	<p>Les Obligations Subordonnées n'ont pas fait l'objet d'une notation.</p> <p>La dette long terme non subordonnée de l'Émetteur est notée A, A2 et A respectivement par Fitch Ratings, Moody's et Standard & Poor's.</p>

Section C – Valeurs mobilières

Elément	Titre	
C.1	Description des Obligations Subordonnées / ISIN	<p>Obligations à taux fixe et intérêts trimestriels (les « Obligations Subordonnées »). Code ISIN (<i>International Securities Identification Number</i>) : FR0013179223 .</p> <p>Objectif de montant nominal indicatif de l'emprunt représenté par les Obligations Subordonnées : 580.000.000 Euros, susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 700.000.000 Euros.</p>
C.2	Monnaie	Euro
C.5	Négociabilité	Les Obligations Subordonnées seront librement négociables.
C.8	Modalités des Obligations Subordonnées	<p><i>Maturité</i> : à moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées le 19 juillet 2026 (la « Date d'Échéance »).</p> <p><i>Forme des Obligations Subordonnées</i> : Les Obligations Subordonnées sont émises dans le cadre de la législation française. Les Obligations Subordonnées pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.</p> <p><i>Valeur Nominale des Obligations Subordonnées</i> : 1 Euro.</p> <p><i>Rang de Créance des Obligations Subordonnées</i> : Les Obligations Subordonnées sont des titres subordonnés (constituant des obligations au sens du droit français) émises dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce.</p> <p>Le principal et les intérêts des Obligations Subordonnées constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et subordonnés de l'Émetteur et venant (i) au même rang que le principal et les intérêts de toute Obligation Subordonnée, (ii) à un rang subordonné aux Engagements Senior, (iii) au même rang que tout autre engagement, existant ou futur, direct, inconditionnel, non assorti de sûretés et subordonné de l'Émetteur (autre que ceux constituant des Engagements Senior) et (iv) à un rang supérieur aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang).</p> <p>Où :</p> <p>« Engagements Senior » désigne les engagements non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Émetteur, et tout autre engagement dont le rang de la créance est stipulé supérieur aux Obligations Subordonnées dans leurs modalités ou est supérieur aux Obligations Subordonnées par l'effet de la loi.</p> <p>Si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, l'exercice des droits de créance des porteurs d'Obligations Subordonnées (les « Porteurs ») relatifs au principal et aux intérêts des Obligations Subordonnées n'interviendra qu'après désintéressement complet de tous les créanciers, privilégiés, chirographaires (y compris les droits des déposants) ou au titres d'Engagements Senior mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur, des titres participatifs émis par lui et des titres subordonnés de dernier rang (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang).</p> <p>Dans le cas d'un désintéressement partiel des créanciers d'Engagements Senior, les obligations de l'Émetteur au regard du principal et des intérêts des Obligations Subordonnées prendront fin. Les Porteurs seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au bon accomplissement de toute procédure collective ou de liquidation volontaire liée aux demandes éventuellement formulées à l'encontre de l'Émetteur.</p> <p><i>Cas de Défaut</i> : les modalités des Obligations Subordonnées ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations Subordonnées exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations Subordonnées deviendront immédiatement remboursables, sous réserve du paragraphe ci-</p>

		<p>dessus.</p> <p><i>Fiscalité</i> : tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Obligations Subordonnées effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, prélevés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou prélèvement ne soit exigé par la loi.</p> <p>Si en application de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à toute Obligation Subordonnée sont soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans la mesure permise par la loi, et sous certaines conditions, à majorer ses paiements de sorte que les Porteurs perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue.</p> <p><i>Droit applicable</i> : droit français</p>
C.9	<p>Taux d'Intérêt / Date d'Échéance des Intérêts / Rendement</p>	<p>Intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 3,00 % divisé par 4, soit 0,75 % du nominal, soit 0,0075 euro par Obligation.</p> <p>Intérêts payables les 19 octobre, 19 janvier, 19 avril et 19 juillet de chaque année ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré (« Jour Ouvré » désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET 2 »), ou tout système qui lui succèderait, fonctionne).</p> <p>Le taux de rendement actuariel brut est de 3,00 % à la date de règlement.</p> <p>Les Obligations Subordonnées porteront jouissance à compter du 19 juillet 2016.</p>
	<p>Remboursement <i>Remboursement normal :</i></p> <p> <i>Remboursement à l'initiative de l'Émetteur :</i></p>	<p>A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations Subordonnées seront amorties en totalité le 19 juillet 2026, ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair.</p> <p>Sous réserve d'un rachat suivi d'une annulation ou d'un remboursement anticipé, les Obligations Subordonnées seront remboursées en totalité à la Date d'Échéance à leur valeur nominale.</p> <p>Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Événement de Fonds Propres Dès la survenance d'un changement de critère, ou de son application, défini dans les exigences réglementaires applicables aux fonds propres de catégorie 2 (un « Événement de Fonds Propres »), l'Émetteur peut dans certaines conditions procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations Subordonnées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement.</p>

		<p>Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Événement Fiscal</p> <p>Si, en raison d'une quelconque modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date d'Émission, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations Subordonnées est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur, l'Émetteur peut rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur peut procéder au paiement considéré avec des intérêts déductibles au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.</p>
		<p>Si, en raison d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de cette législation ou réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date d'Émission, l'Émetteur n'est pas en mesure, lors du prochain paiement du principal ou des intérêts dû au titre des Obligations Subordonnées, de procéder à ce paiement sans avoir à verser des montants additionnels, l'Émetteur peut rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur peut procéder au paiement du principal et des intérêts sans retenue à la source en France ou, si cette date est dépassée, dès que possible immédiatement après celle-ci.</p> <p>En cas de survenance d'une des modifications ci-dessus (un « Événement Fiscal »), l'Émetteur pourra procéder à un remboursement anticipé uniquement s'il est parvenu à démontrer à l'autorité compétente, de manière jugée satisfaisante par celle-ci, que la modification susmentionnée est significative et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Émission des Obligations Subordonnées.</p> <p>Rachats</p> <p>L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra par ailleurs à tout moment, après une période de 5 ans à partir de la Date d'Émission des Obligations Subordonnées (mais sous réserve de certaines conditions et de l'accord préalable de l'autorité compétente), procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.</p> <p>L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées à des fins de tenue de marché (mais sous réserve de certaines conditions et de l'accord préalable de l'autorité compétente).</p> <p>Toutes les Obligations Subordonnées rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.</p> <p>Annulation</p> <p>Les Obligations Subordonnées amorties ou rachetées pour annulation seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations Subordonnées ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations Subordonnées.</p>
	<p>Représentant des Porteurs d'Obligations</p>	<p>Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les obligataires sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile.</p> <p>Le représentant initial de la masse est :</p>

		<p>Aether Financial Services S.N.C. 2 Square La Bruyère 75009 Paris France</p> <p><i>Modification des modalités</i></p> <p>Toute modification substantielle des modalités des Obligations Subordonnées est, par ailleurs, soumise à l'accord préalable de l'autorité compétente.</p>
C.10	Dérivé auquel est lié le paiement des intérêts sur les Obligations	Sans objet : Le paiement des intérêts produits par les Obligations Subordonnées n'est lié à aucun instrument dérivé.
C.11	Admission aux négociations	Une demande a été présentée en vue de faire admettre les Obligations Subordonnées aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Section D – Risques

Elément	Titre	
D.2	Les risques clés propres à l'Émetteur	<p>Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et pouvoir évaluer correctement les risques inhérents aux Obligations Subordonnées. Chaque souscripteur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers avant d'investir dans les Obligations Subordonnées objet du présent prospectus.</p> <p>Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations au titre des Obligations Subordonnées, dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler.</p> <p>Les investisseurs potentiels doivent considérer, entre autres, les facteurs de risque relatifs à l'Émetteur, à son activité et au métier bancaire, qui peuvent avoir un effet défavorable sur la rentabilité et les perspectives commerciales du Groupe BPCE et altérer la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations relatives aux Obligations Subordonnées. Ces facteurs de risque sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Groupe BPCE peut ne pas réaliser les objectifs annoncés dans son Plan Stratégique pour 2014-2017 ; • en cas de désaccord entre les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne, les opérations ou les activités de BPCE pourraient pâtir d'importantes perturbations ; • risques liés au fait que BPCE soit contraint de contribuer au renflouement des entités rencontrant des difficultés financières en vertu du mécanisme de solidarité financière, y compris des entités dans lesquelles BPCE ne détient pas de participations ; • risques inhérents aux activités du Groupe BPCE dans le secteur bancaire, tel que le risque de crédit et de contrepartie, de marché et de liquidité, de gestion actif-passif, risque opérationnel et risque assurantiel ; • les événements récents affectant les marchés financiers européens ont eu et sont susceptibles d'avoir, à l'avenir, un impact négatif sur le Groupe BPCE et sur les marchés dans lesquels le Groupe BPCE est présent ; • l'action législative et les mesures réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement le Groupe BPCE ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel il opère ; • le Groupe BPCE relève désormais de la supervision financière de la Banque Centrale Européenne ; • le nouveau dispositif de résolution bancaire et de prévention des crises bancaires

		<p>pourrait impacter de manière significative BPCE et peser sur la rentabilité de certaines de ses activités ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • des événements imprévus peuvent provoquer une interruption des opérations du Groupe BPCE et engendrer des coûts substantiels ainsi que des coûts additionnels ; • le Groupe BPCE doit maintenir des notations de crédit élevées, sinon son activité et sa rentabilité pourraient être défavorablement affectés ; • les variations de taux de change peuvent significativement affecter les résultats du Groupe BPCE ; • la rentabilité et l'activité du Groupe BPCE peuvent être négativement impactées en cas de réalisation d'un risque juridique ou réputationnel ; • le Groupe BPCE pourrait être vulnérable face à des situations ou un environnement politiques, macroéconomiques, et financiers particuliers dans les pays où il opère ; • le Groupe BPCE est soumis à une réglementation stricte en France et dans d'autres pays dans lequel il opère ; les évolutions législatives et les mesures réglementaires pourraient affecter sensiblement l'activité et les résultats du Groupe BPCE ; • une augmentation substantielle des nouvelles charges de dépréciation ou la constatation d'insuffisance dans les charges enregistrées des emprunts et portefeuilles de créances du Groupe BPCE pourrait affecter ses résultats opérationnels et sa situation financière ; • des ajustements affectant la valeur réelle du portefeuille de titres et de dérivés de l'Émetteur et de sa dette propre pourraient avoir un impact négatif sur la valeur comptable de ce portefeuille et dette propre et affecter négativement le résultat net et les capitaux propres du Groupe BPCE ; • la capacité du Groupe BPCE à attirer et à garder des employés qualifiés est cruciale pour le succès de son activité et son incapacité à le faire pourrait avoir un impact négatif sur sa performance ; • les événements futurs pourraient différer des estimations faites par la direction pour la préparation des états financiers de l'Émetteur, ce qui pourrait engendrer des pertes non prévues ; • le Groupe BPCE, et en particulier Natixis, pourrait supporter des pertes significatives sur leurs activités de trading et d'investissement en raison des fluctuations et de la volatilité des marchés ; • le chiffre d'affaires généré par les activités de courtage et autres activités rémunérées par des commissions pourrait diminuer en cas de repli des marchés ; • des baisses prolongées des marchés pourraient réduire leur liquidité, rendant plus difficile la vente de certains actifs et pouvant ainsi entraîner des pertes importantes ; • des variations significative des taux d'intérêts pourraient avoir un impact négatif sur le chiffre d'affaires consolidé de l'Émetteur ou sa rentabilité ; • toute interruption ou défaillance des systèmes d'information du Groupe BPCE, ou d'un tiers, pourrait entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes ; <ul style="list-style-type: none"> • une défaillance ou inadéquation dans les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques du Groupe BPCE pourraient lui faire encourir des risques non identifiés ou non anticipés, pouvant résulter en des pertes importantes ; • les stratégies de couverture du Groupe BPCE pourraient ne pas être suffisantes pour empêcher des pertes de se réaliser ; • le Groupe BPCE pourrait rencontrer des difficultés dans l'identification, l'exécution et l'intégration de ses politiques mises en place dans le cadre de ses acquisitions et joint-ventures ; • l'intense concurrence en France, marché initial et principal du Groupe BPCE, et sur les marchés internationaux, pourrait avoir un impact négatif sur le chiffre d'affaires consolidé de l'Émetteur ou sa rentabilité ; et • la solidité financière ou le comportement d'autres établissements de crédits ou acteurs du marché pourraient avoir un impact négatif sur le Groupe BPCE.
--	--	--

<p>D.3</p>	<p>Les risques clés propres aux Obligations Subordonnées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les obligations subordonnées sont des instruments complexes qui pourraient ne pas convenir à certains investisseurs. En raison de la nature même des Obligations Subordonnées, les investisseurs sont exposés à un risque de non-recouvrement plus important que les investisseurs des obligations non-subordonnées de l'Émetteur. • La distribution des Obligations Subordonnées se faisant majoritairement par l'intermédiaire d'établissements de crédit liés à l'Émetteur et chargés de recueillir les souscriptions des investisseurs, on ne peut exclure que les distributeurs privilégient leurs propres objectifs, ceux de l'Émetteur et/ou ceux du Groupe BPCE au détriment des intérêts des investisseurs. • Les Obligations Subordonnées portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations Subordonnées. Si les Porteurs vendent leurs Obligations Subordonnées avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés. • Une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur serait également susceptible d'affecter la valeur de marché des Obligations Subordonnées. • Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations Subordonnées ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations Subordonnées du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations Subordonnées aux négociations sur Euronext Paris. • Le remboursement intégral du capital investi dans les Obligations Subordonnées à la Date d'Échéance reste sujet au risque de défaut de BPCE. • Le rendement des Obligations Subordonnées pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Émetteur. • Le rendement des Obligations Subordonnées pourrait être réduit en raison de frais d'entrée ou de gestion ou de frottements fiscaux. • Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle modification de la législation ou de la réglementation française, auxquelles les Obligations Subordonnées sont soumises, qui interviendrait après la date du présent Prospectus. • La transposition en France par l'ordonnance du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière de la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autorise, dans certaines circonstances, les autorités de résolution compétentes à prendre diverses mesures envers un établissement de crédit en difficulté. Ces mesures comprennent notamment la dépréciation (totale ou partielle) ou la conversion en capital des Obligations Subordonnées dans certaines circonstances et en priorité par rapport aux obligations non subordonnées de l'Émetteur. En conséquence, si l'Émetteur venait à être soumis à une procédure de résolution ou dans d'autres circonstances, les Obligations Subordonnées pourraient subir une dépréciation ou une conversion sur décision des autorités de résolution compétentes et les investisseurs des Obligations Subordonnées pourraient perdre tout ou partie de leur investissement. En outre il est possible que si la situation financière de l'Émetteur se détériore, l'existence de ces pouvoirs entraîne une diminution de la valeur de marché des Obligations Subordonnées plus rapide que si ces outils n'avaient pas existé. • Si la TTF est adoptée, les Porteurs pourraient être exposés à des frais de transaction plus élevés. • Les acquéreurs et les vendeurs potentiels des Obligations Subordonnées doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations Subordonnées seront transférées ou dans d'autres juridictions.
-------------------	---	--

		<ul style="list-style-type: none"> • L'assemblée générale des porteurs d'Obligations Subordonnées peut modifier certaines caractéristiques des Obligations Subordonnées dans les conditions prévues par la législation applicable, et toute modification qu'elle approuvera s'imposera à l'ensemble des Porteurs y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale des Porteurs. • En cas de liquidation de l'Émetteur, les Obligations Subordonnées seront remboursées à un prix égal au pair mais, compte tenu de leur rang de subordination, leur remboursement et le paiement des intérêts n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais antérieurement au remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis par lui, et aux obligations subordonnées de rang inférieur (titres dits « super-subordonnés » et obligations subordonnées de dernier rang). Le remboursement et le paiement des intérêts des Obligations Subordonnées interviendra au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés, ultérieurement par l'Émetteur, tant en France qu'à l'étranger, le cas échéant, de manière proportionnelle à leur montant. • Les termes et conditions des Obligations Subordonnées ne prévoient aucune restriction limitant le montant de dette de même rang ou de rang de supérieur que l'Émetteur peut émettre. L'émission de tels instruments pourrait réduire le montant que recevront les porteurs d'Obligations Subordonnées en cas de liquidation de l'Émetteur. Il n'est pas encore possible d'évaluer tout l'impact pour les Porteurs de la proposition du gouvernement français relatif au rang des créances sur les établissements de crédit dans le cadre d'une liquidation judiciaire et d'une résolution si elle devait être adoptée. • Les Obligations Subordonnées pourront être remboursées de manière anticipée en cas de survenance d'un cas de remboursement anticipé. En conséquence, les rendements suite au remboursement peuvent être moins élevés que prévus et le Porteur peut ne pas recevoir le montant total du capital investi. Il n'existe pas de cas de défaut relatifs aux Obligations Subordonnées qui auraient pour conséquence d'anticiper le remboursement des Obligations Subordonnées en cas de survenance de certains événements.
--	--	--

Section E – Offre

Elément	Titre	
E.2b	Utilisation des produits	Le produit de la présente émission a pour but de renforcer les ressources à moyen et long terme du Groupe BPCE.

E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Date d'émission : 19 juillet 2016 (la « Date d'Émission »).</p> <p>Les Obligations Subordonnées sont offertes aux investisseurs personnes physiques et morales. La souscription sera ouverte du 27 mai 2016 au 12 juillet 2016 inclus.</p> <p>L'objectif de montant nominal indicatif de l'emprunt est de 580.000.000 Euros, susceptible d'être porté à un montant nominal maximal de 700.000.000 euros. Cette option est valable jusqu'à la fin de la période de souscription. Le montant définitif de cet emprunt sera publié sur le site internet de l'Émetteur (www.bpce.fr) et fera l'objet d'un communiqué le 15 juillet 2016.</p> <p>Le produit brut minimum estimé de cette émission sera de 581.658.800 euros.</p> <p>Le produit net minimum estimé de cette émission, après prélèvement sur le produit brut minimum de 11.600.000 euros correspondant aux rémunérations globales dues aux intermédiaires financiers et environ 55.000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 570.003.800 euros.</p>
E.4	Intérêt de personnes physiques et morales pouvant influencer sur l'émission/l'offre	<p>La distribution des Obligations Subordonnées se fera par l'intermédiaire d'établissements de crédit chargés de recueillir les souscriptions des investisseurs, dont la plupart sont liés à l'Émetteur et font partie du Groupe BPCE. Au cours de la période de souscription, on ne peut exclure que les distributeurs privilégient leurs propres objectifs, ceux de l'Émetteur et/ou ceux du Groupe BPCE au détriment des intérêts des investisseurs.</p> <p>L'attention des investisseurs est attirée sur les liens capitalistiques entre les entités composant le Groupe BPCE et l'Émetteur. La plupart des Distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur ; d'autres établissements distributeurs sont des établissements de crédit affiliés à l'Émetteur. Natixis, apporteur de liquidité sur les titres de cette émission, est une filiale de BPCE.</p>
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur	<p>Il n'existe pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur.</p>

1 Facteurs de risques

BPCE (l' « Émetteur ») considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations Subordonnées objet de ce Prospectus. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Obligations Subordonnées sont décrits ci-dessous.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations Subordonnées, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations Subordonnées peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention d'Obligations Subordonnées sont exhaustifs.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations Subordonnées énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Le Groupe BPCE comprend le groupe BPCE SA, les Banques Populaires, les Caisses d'Épargne avec pour chacune d'entre elles leurs filiales (le « **Groupe BPCE** »).

Le groupe BPCE SA intègre BPCE et ses filiales (le « **Groupe BPCE SA** »).

Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. Ils sont invités à prendre en considération les informations contenues dans (i) le Document de Référence 2015, au chapitre III intitulé *Gestion des risques*, figurant aux pages 115 à 200, et dans les notes annexes aux états financiers du Groupe BPCE (pages 283 à 287) et du Groupe BPCE SA (pages 383 à 387) et (ii) l'Actualisation du Document de Référence 2015, au chapitre III intitulé *Gestion des risques* (pages 45 à 49).

FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les informations contenues dans (i) le Document de Référence 2015, au chapitre III intitulé *Gestion des risques*, figurant aux pages 115 à 200, et dans les notes annexes aux états financiers du Groupe BPCE (pages 283 à 287) et du Groupe BPCE SA (pages 383 à 387) et (ii) l'Actualisation du Document de Référence 2015, au chapitre III intitulé *Gestion des risques* (pages 45 à 49).

FACTEURS DE RISQUES LIÉS À LA STRUCTURE ET AU PLAN STRATEGIQUE 2014-2017 DU GROUPE BPCE

Risques relatifs au Plan Stratégique 2014-2017

Composé de plusieurs initiatives, le plan stratégique pour la période 2014-2017 (le « **Plan Stratégique 2014-2017** ») comprend notamment quatre priorités en matière d'investissement : (i) créer un nouveau modèle de relation innovant qui a pour ambition d'offrir aux clients le meilleur des deux mondes, « physique » et « digital » ; (ii) changer les modèles de financement : faire du Groupe BPCE un acteur majeur de l'épargne pour financer ses clients ; (iii) devenir un bancassureur de plein exercice, et (iv) accélérer le rythme de développement du Groupe BPCE à l'international.

Dans le cadre du Plan Stratégique 2014-2017, le Groupe BPCE a annoncé un certain nombre d'objectifs financiers y compris pour la croissance du chiffre d'affaires et la réduction des coûts ainsi que des objectifs de ratios de solvabilité et de capital réglementaire. De plus, Natixis a annoncé publiquement un certain nombre d'objectifs, fournissant des détails supplémentaires sur les initiatives stratégiques liées à ses activités. Les objectifs financiers qui ont initialement été fixés aux fins de planification et d'allocation des ressources, reposent sur des hypothèses relatives aux activités et aux conditions économiques mais ne constituent en aucun cas des projections ou des prévisions de résultats escomptés. Les résultats réels du Groupe BPCE (dont Natixis) sont susceptibles de différer (et pourraient différer considérablement) de ces objectifs pour diverses raisons, y compris la matérialisation d'un ou de plusieurs des facteurs de risque décrits dans la présente section.

Si le Groupe BPCE (ou Natixis) ne réalise pas les objectifs du Plan Stratégique 2014-2017, sa situation financière et la valeur des Obligations Subordonnées pourraient s'en trouver négativement affectées. De plus, si le Groupe BPCE (ou Natixis) décide de se défaire de certaines activités, le prix de cession qui en ressortirait pourrait s'avérer inférieur aux attentes et le Groupe BPCE (ou Natixis) pourrait

devoir continuer de supporter des risques significatifs au titre de ces activités cédés, en raison de garanties qu'il pourrait avoir à concéder aux acquéreurs. La capacité du Groupe BPCE à réaliser les synergies attendues dans le cadre du Plan Stratégique 2014-2017 dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont une grande partie sont hors du contrôle du Groupe BPCE. Le Groupe BPCE pourrait ne pas parvenir à matérialiser ces synergies attendues pour des raisons diverses, telles des perturbations découlant de la structure particulière du Groupe BPCE ou la concrétisation de risques liés aux activités bancaires ordinaires. Ces facteurs, parmi d'autres, pourraient se traduire par des niveaux de développement de l'activité et de réduction des coûts plus faibles que prévu.

Le Plan Stratégique 2014-2017 est décrit plus en détails dans la section 1.7 du Document de Référence 2015 (pages 12 à 14).

En cas de désaccord entre les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne, les opérations ou les activités de BPCE pourraient pâtir d'importantes perturbations

Le mécanisme de nomination des membres du conseil de surveillance et du directoire de BPCE, ainsi que la mise en œuvre des différentes mesures de gouvernement d'entreprise, sont définis dans les statuts. Sur les 19 membres du conseil de surveillance de BPCE, sept ont été nommés par les Caisses d'Épargne, sept par les Banques Populaires, trois sont des membres indépendants et deux sont des représentants des salariés.

De plus, les statuts de BPCE prévoient que certaines décisions jugées essentielles, soumises à la majorité qualifiée, soient approuvées par 13 des 19 membres du conseil de surveillance (ce qui signifie un vote favorable d'au moins un représentant de chacune des Caisses d'Épargne et Banques Populaires et des administrateurs indépendants).

Parmi ces décisions, figurent notamment la révocation du président du directoire ; toute acquisition de participation, d'autres investissements ou désinvestissements dont le montant dépasse un milliard d'euros ; toute augmentation du capital autorisé de BPCE avec renonciation des droits de souscription préférentiels ; toute transaction de fusion, de contribution ou de scission à laquelle BPCE participe ; toute proposition faite aux actionnaires de BPCE de modifier les statuts de BPCE, la gouvernance d'entreprise ou les droits des porteurs d'actions de préférence ; et toute autre décision impliquant la modification substantielle des fonctions du conseil de surveillance qui affecterait les droits des porteurs d'actions de préférence BPCE.

Aucun mécanisme de résolution n'est prévu pour la résolution définitive de tout désaccord. En cas d'impasse, le directoire pourrait ne pas réussir à obtenir l'accord du conseil de surveillance pour mener à bien les mesures prévues. L'activité de BPCE ou du Groupe BPCE pourrait donc subir des perturbations importantes si les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne étaient incapables de résoudre d'éventuels différends concernant le développement du groupe.

BPCE peut être tenu de contribuer au renflouement des entités (y compris certaines entités dans lesquelles BPCE n'a pas d'intérêts économiques) faisant partie du mécanisme de solidarité financière lorsqu'elles rencontrent des difficultés financières.

En sa qualité d'organe central du Groupe BPCE, BPCE garantit la liquidité et la solvabilité de chacune des banques régionales (les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires), ainsi que des autres membres du groupes affilié qui sont des institutions de crédit soumis à la réglementation en France, conformément aux dispositions de l'article L. 512-107, 6° du Code monétaire et financier. Le groupe affilié inclut les affiliés de BPCE comme Natixis, Crédit Foncier de France et Banque Palatine (une liste plus complète se trouve en pages 307 à 315 du Document de Référence 2015, qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus). Si chacune des banques régionales et chacun des autres membres du groupe affilié doit fournir un support similaire à BPCE, il ne peut être garanti que les bénéfices pour BPCE de ce mécanisme de solidarité financière l'emportent sur ses coûts.

Afin d'assister BPCE dans ses engagements d'organe central, et pour assurer un soutien mutuel au sein du Groupe BPCE, trois fonds de garantie ont été établis pour couvrir les risques de liquidité et de solvabilité, représentant un montant total de 1.262 milliard d'euros au 31 décembre 2015. Les banques régionales et les entités du groupe affilié devront faire des contributions additionnelles aux fonds de garanties sur la base de leurs futurs bénéfices. Bien que les fonds de garantie constituent une source importante pour le financement du mécanisme de solidarité financière, il n'est pas certain qu'ils seront suffisants pour la réalisation de cet objectif. Si les fonds de garanties se révèlent insuffisants, BPCE devra en compenser le déficit.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS DU GROUPE BPCE ET AU SECTEUR BANCAIRE

Le Groupe BPCE est exposé à plusieurs catégories de risques inhérents aux activités bancaires

Il existe quatre grandes catégories de risques inhérents aux activités du Groupe BPCE, qui sont répertoriés ci-dessous. Les facteurs de risque suivants évoquent ou donnent des exemples de ces divers types de risques et décrivent certains risques supplémentaires auxquels le Groupe BPCE est exposé.

Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit est le risque de perte financière que peut entraîner l'incapacité d'une contrepartie à honorer ses obligations contractuelles. La contrepartie peut être une banque, une institution financière, un groupe industriel et une entreprise commerciale, un État et ses diverses entités, un fonds d'investissement ou une personne physique. Le risque de crédit résulte des activités de prêts mais aussi de diverses autres activités dans lesquelles le Groupe BPCE est exposé au risque de défaut d'une contrepartie (activité de trading, sur les marchés de capitaux, de vente/achat de dérivés et de règlement). Concernant les crédits immobiliers, le degré de risque de crédit dépend également de la valeur du logement qui garantit le crédit concerné. Le risque de crédit peut aussi survenir dans les activités d'affacturage du Groupe BPCE, même si ce risque est lié au crédit des clients de la contrepartie et non à la contrepartie elle-même.

Risque de marché et de liquidité

Le risque de marché est le risque de pertes qui découle essentiellement d'une évolution défavorable des variables de marché. Ces variables incluent, mais sans s'y limiter, les taux de change, les prix des obligations et les taux d'intérêt, les prix des titres et des matières premières, les prix des produits dérivés, les spreads de crédit des instruments financiers et les prix d'autres types d'actifs, immobiliers par exemple.

La liquidité est aussi une composante importante du risque de marché. S'il est peu liquide ou complètement illiquide, un instrument de marché ou un actif transférable peut ne plus être négociable à sa valeur estimée (comme ce fut le cas récemment pour certaines catégories d'actifs en raison des perturbations sur les marchés). Une liquidité insuffisante peut être due à un accès restreint aux marchés financiers, à des besoins inattendus en liquidités ou en fonds propres ou à des restrictions réglementaires.

Le risque de marché peut concerner les portefeuilles de négociation et les portefeuilles d'investissement à long terme. Dans les portefeuilles d'investissement à long terme, ce risque englobe :

- le risque lié à la gestion actif-passif, c'est-à-dire le risque de pertes dû à la non-concordance entre l'actif et le passif dans les portefeuilles bancaires ou les activités d'assurance ; ce risque est surtout déterminé par le risque de taux d'intérêt ;
- le risque associé aux activités d'investissement, qui est directement lié à l'évolution de la valeur des actifs investis dans des portefeuilles de titres, et qui peut être comptabilisé dans le compte de résultat ou directement dans les capitaux propres ; et
- le risque associé à d'autres activités, comme l'immobilier, qui est indirectement affecté par les fluctuations de la valeur des actifs négociables détenus dans le cadre normal de l'activité.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de pertes dû à l'inadéquation ou aux déficiences des *process* internes, ou à des événements extérieurs, que leur occurrence soit délibérée, accidentelle ou naturelle. Les *process* internes incluent, sans s'y limiter, les ressources humaines et les systèmes d'information, les dispositifs de gestion du risque et les contrôles internes (y compris la prévention de la fraude). Les événements extérieurs incluent les inondations, les incendies, les tempêtes, les tremblements de terre et les attentats.

Risque d'assurance

Le risque d'assurance est le risque que fait peser sur les bénéficiaires tout décalage entre les sinistres prévus et les sinistres survenus. Selon le produit d'assurance concerné, ce risque est influencé par les changements macroéconomiques, l'évolution des comportements des clients, l'évolution de la politique de santé, les éventuels pandémies, accidents et catastrophes (tremblements de terre, tempêtes, catastrophes industrielles, attentats ou actes de guerre).

Les conditions économiques et financières récentes en Europe ont eu et peuvent continuer à avoir un impact sur le Groupe BPCE et les marchés dans lesquels il opère

Les marchés européens ont connu récemment d'importantes perturbations qui ont affecté la croissance économique. Provenant initialement des préoccupations quant à la capacité de certains pays de la zone euro de refinancer leur dette obligataire, ces perturbations ont été la source d'incertitudes plus générales sur les perspectives économiques à court terme des pays de l'Union européenne, ainsi que sur la qualité des dettes obligataires des débiteurs souverains dans l'Union européenne. Un impact indirect sur les marchés financiers en Europe et au niveau mondial a également été mesuré.

Alors que la détention par le Groupe BPCE d'obligations souveraines touchées par la crise a été limitée, le Groupe BPCE a été indirectement touché par la propagation de la crise de la zone euro, qui a affecté la plupart des pays de la zone euro, y compris le marché domestique du groupe en France. Ces dernières années, les notes de crédit des obligations émises par l'État français ont été dégradées par certaines agences de notation, conduisant dans certains cas à la dégradation mécanique des notes de crédit des banques françaises, y compris celles du Groupe BPCE. Plus récemment, un sentiment anti-austérité a conduit à une incertitude politique dans certains pays européens.

Si les conditions économiques ou de marché en France ou dans le reste de l'Europe devaient encore se dégrader, les marchés sur lesquels le Groupe BPCE exerce ses activités pourraient être encore plus perturbés, ce qui aurait une incidence négative sur les activités, le résultat d'exploitation et la situation financière du Groupe BPCE.

Les mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient impacter de manière significative le Groupe BPCE et l'environnement financier et économique dans lequel le groupe opère

Afin de mettre en place des changements, durables pour certains, dans l'environnement financier mondial, des dispositifs législatifs et réglementaires ont récemment été adoptés ou proposés, aussi bien au niveau national qu'aux niveaux européen et international. Si l'objectif de ces nouvelles mesures est d'éviter une nouvelle crise financière mondiale, elles pourraient également entraîner une profonde modification de l'environnement dans lequel le Groupe BPCE et d'autres institutions financières évoluent.

Parmi les mesures qui ont été ou pourraient être adoptées, figurent :

- l'augmentation des ratios prudentiels de fonds propres et de liquidité (en particulier pour les grandes institutions d'envergure mondiale et les groupes comme le Groupe BPCE),
- la taxation des transactions financières,
- la limitation ou la taxation des rémunérations de certains salariés des banques au-delà de certains niveaux,
- des restrictions ou interdictions visant l'exercice par les banques de certaines activités (en particulier, les opérations pour compte propre ainsi que les investissements et les participations dans des fonds de *private equity* et *hedge funds*),
- de nouvelles exigences de cantonnement liées à certaines activités,
- le renforcement des normes prudentielles applicables aux grandes organisations bancaires basées en dehors des Etats-Unis,
- des restrictions sur les types d'entités autorisées à mener des activités de *swap*,
- l'encadrement réglementaire de certains types de produits financiers tels que les dérivés,
- la dépréciation forcée ou conversion obligatoire en actions de certains instruments de dette,
- le renforcement des dispositifs de redressement et de résolution,
- les modifications des systèmes d'évaluation des risques (notamment dans le secteur de l'assurance), et
- le renforcement des pouvoirs des autorités réglementaires et la création de nouvelles autorités, dont le transfert de certaines fonctions de supervision à la Banque Centrale Européenne, devenu effectif le 4 novembre 2014.

Parmi les nouvelles mesures susceptibles d'être adoptées, certaines sont des propositions en discussion, susceptibles d'être modifiées et interprétées. Elles ont besoin, par ailleurs, d'être adaptées au cadre législatif de chaque pays par les régulateurs nationaux.

En conséquence et afin de permettre au Groupe BPCE de se conformer aux nouvelles exigences liées à ces mesures, le Groupe BPCE a réduit et pourra réduire davantage la taille de certaines de ses activités. Ces mesures peuvent également entraîner une baisse des revenus et bénéfices consolidés dans les activités concernées, la réduction ou la vente de certaines activités et portefeuilles d'actifs et des dépréciations d'actifs ainsi qu'une augmentation des coûts de mise en conformité

Certaines de ces mesures pourraient également augmenter les coûts de financement de l'Émetteur. Par exemple, le 9 novembre 2015, le Conseil de stabilité financière (le « **CSF** »), a adopté des standards minimaux internationaux de capacité totale d'absorption des pertes (*total loss-absorbing capacity*, « **TLAC** »). Ces normes imposent aux trente banques considérées comme étant d'importance systémique à l'échelle mondiale (*global systemically important banks*), dont le Groupe BPCE, de disposer de fonds propres et d'instruments convertibles en capitaux propres en quantités suffisantes pour faire face à une éventuelle résolution. Elles visent à faire supporter les pertes par les actionnaires et les créanciers plutôt que par les pouvoirs publics. Les normes TLAC s'ajoutent aux dispositifs déjà existants en Europe, notamment les exigences minimales de fonds propres et passifs exigibles (*Minimum Required Eligible Liabilities* ou « **MREL** »), auxquelles l'ensemble des établissements bancaires européens devront se conformer d'ici 2020 en vertu de la Directive européenne sur la Résolution des Crises et du règlement n°806/2014 sur le Mécanisme de résolution unique (« **Règlement MRU** »). Ces exigences TLAC, qui entreront en vigueur en 2019, pourraient, si elles sont adoptées et mises en œuvre en France, contraindre l'Émetteur à changer la manière dont il organise ses opérations de financement et augmenter ses coûts de financement.

En outre, l'environnement politique de manière générale est devenu plus hostile aux banques et au secteur financier. Cette hostilité a entraîné une pression supplémentaire de la part des législateurs et des régulateurs, encouragés à adopter des mesures réglementaires plus strictes. Ces mesures n'ont pas toutes prises en compte les conséquences potentielles sur les métiers du prêt et les autres activités financières ainsi que sur l'économie. En raison de l'incertitude persistante concernant les nouvelles mesures législatives et réglementaires, il n'est pas possible d'évaluer leur impact sur le Groupe BPCE.

Le nouveau dispositif de résolution bancaire pourrait impacter de manière significative BPCE et peser sur la rentabilité de certaines de ses activités

Directive sur la Résolution des Crises dans l'UE

La Directive 2014/59/UE en date du 15 mai 2014 établit un cadre dans toute l'Union Européenne pour le redressement et la résolution des défaillances des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « **Directive sur la Résolution des Crises** » ou « **DRC** »). L'objectif affiché de la DRC est de doter les autorités de résolution compétentes d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes.

La France a transposé la DRC par l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.

Les pouvoirs prévus dans la DRC et sa transposition, qui sont exposés ci-dessous, pourraient impacter la manière dont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont gérés. A compter du 1^{er} janvier 2016, les établissements sont ainsi tenus de maintenir un montant minimum de fonds propres et d'engagements éligibles en pourcentage de leur total de passif et de fonds propres, le MREL, afin de garantir que les mesures de renflouement interne seront efficaces. Il n'est pas encore possible d'évaluer tout l'impact de la DRC et de sa transposition pour l'Émetteur et son groupe.

Principaux généraux régissant les procédures de résolution

Conformément à l'ordonnance du 20 août 2015, l'autorité de résolution compétente peut ouvrir une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit lorsqu'elle considère que (i) la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible, (ii) il n'existe aucune perspective raisonnable que cette défaillance puisse être évitée dans un délai raisonnable autrement que par la mise en œuvre d'une mesure de résolution et (iii) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public et une procédure de liquidation judiciaire serait insuffisante pour atteindre les objectifs recherchés de la résolution, c'est-à-dire pour assurer la continuité des fonctions critiques, éviter les effets significatifs sérieux sur la stabilité financière, protéger les actifs de l'État par une réduction maximale du recours aux aides financières publiques exceptionnelles et protéger les fonds et les actifs de la clientèle, et en particulier ceux des déposants.

La défaillance d'un établissement est réputée avérée (i) si cette entité enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de son agrément, (ii) si la valeur de ses actifs est inférieure à celle de ses passifs, (iii) si elle n'est pas en mesure de s'acquitter de dettes et autres engagements à l'échéance, ou (iv) si un soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics est requis (excepté lorsque cette aide prend des formes limitativement énumérées). Cette défaillance est également caractérisée s'il apparaît objectivement que l'établissement remplira un de ces critères dans un proche avenir.

La défaillance d'un groupe est réputée avérée ou prévisible s'il enfreint les exigences prudentielles consolidées qui lui sont applicables ou s'il apparaît objectivement qu'il les enfreindra à court terme, par exemple en raison de pertes qu'il subit ou pourrait subir et qui seraient susceptibles d'absorber tout ou une grande partie de ses instruments de fonds propres.

Une fois la procédure de résolution enclenchée, l'autorité de résolution compétente dispose de la faculté d'utiliser, seules ou en combinaison, certaines mesures de résolution, dans la perspective de recapitaliser l'établissement bancaire concerné. Ces mesures doivent être employées afin que le renflouement soit supporté, au lieu de recourir aux deniers publics, par les créanciers éligibles conformément à leur hiérarchie dans le cadre d'une procédure de liquidation (sous réserves de certaines exceptions).

Lorsqu'elle met en œuvre de telles mesures, l'autorité de résolution compétente doit avoir pris en considération la situation du groupe ou de l'établissement concerné, en veillant à réduire autant que possible l'impact de la résolution sur les autres sociétés du groupe et le groupe dans son ensemble, ainsi que l'incidence potentielle de ces mesures dans l'Etat membre concerné.

Les outils de résolution

Les mesures que les autorités de résolution compétentes peuvent mettre en œuvre incluent notamment :

- la cession des activités – permet aux autorités de résolution compétentes de vendre à des conditions normales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de son activité ;
- les établissements-relais – permettent aux autorités de résolution compétentes de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à « l'établissement-relais » (une entité sous contrôle public) ;
- la séparation des actifs – permet aux autorités de résolution compétentes de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ;
- la modification des modalités de certains instruments financiers – permet aux autorités de résolution compétentes de, notamment, modifier l'échéance des instruments de dette (ce qui comprend les Obligations Subordonnées). Elle peut également modifier le montant ou la date d'exigibilité des intérêts payables au titre de ces instruments, y compris en suspendant provisoirement leur paiement ;
- la révocation des dirigeants – permet aux autorités de résolution compétentes de révoquer les dirigeants ou de les suspendre en nommant un administrateur provisoire ; et
- le renflouement interne, aussi appelé *bail-in*.

Plus spécifiquement, les mesures de renflouement interne prévoient la possibilité pour les autorités de résolution compétentes de déprécier (partiellement ou en totalité) certains instruments de capital et engagements d'un établissement de crédit en résolution, ou de les convertir en capital ou (pour les instruments de capital) en d'autres instruments. Les instruments de capital concernés par ces mesures incluent les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ceux de fonds propres additionnels de catégorie 1 et ceux de fonds propres de catégorie 2 (ce qui comprend les Obligations Subordonnées). Les engagements concernés incluent les instruments de dettes subordonnées qui ne sont pas qualifiés d'instruments de capital et les titres de créance senior.

Un ordre spécifique de mise en œuvre doit être respecté par les autorités de résolution compétentes quand elles entendent appliquer ces mesures :

- a) déprécier d'abord les instruments de fonds propres de base de catégorie 1,
- b) puis déprécier ou convertir en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 les autres instruments de capital, c'est-à-dire les fonds propres additionnels de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 2 (dont les Obligations Subordonnées font partie),
- c) ensuite, déprécier ou convertir en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 les instruments de dettes subordonnées autres que les instruments de capital, en respectant la hiérarchie des créances appliquée dans le cadre d'une procédure de liquidation, et
- d) enfin, déprécier ou convertir en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 les autres engagements éligibles, en respectant la hiérarchie des créances appliquée dans le cadre d'une procédure de liquidation.

Les créanciers de même rang doivent être traité de manière égale lors de la mise en œuvre de ces mesures, ce qui implique de déprécier ou convertir sur une base proportionnelle les instruments qui seraient de même priorité dans le cadre d'une procédure de liquidation. Aucun créancier ne doit subir des pertes supérieures à celles qu'il aurait supportées dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

Mesures de prévention des crises bancaires

Des mesures de renflouement interne (dépréciation ou conversion des instruments de capital) peuvent être mises en œuvre en l'absence d'ouverture d'une procédure de résolution (i) en cas de défaillance avérée ou prévisible de l'établissement bancaire ou de son groupe et lorsque la dépréciation ou la conversion est nécessaire pour éviter une telle défaillance ou (ii) s'il a été estimé que la viabilité de l'établissement ou de son groupe dépend de cette dépréciation ou de cette conversion, ou encore (iii) si un soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics est requis par l'établissement (sous réserve de certaines exceptions).

Ces mesures d'intervention précoce fonctionnent de manière identique aux mesures de renflouement interne qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une procédure de résolution, mais sur un champ d'application limité aux actionnaires et aux créanciers les plus subordonnés. Dans un premier temps, peut être décidée la dépréciation ou le transfert aux créanciers des fonds propres de base de catégorie 1, ainsi que, si une résolution est ouverte et que les actifs nets de l'établissement sont positifs, leur dilution par une conversion des autres instruments de capital et des engagements éligibles. Dans un deuxième temps, peut être opérée la réduction ou la conversion en instruments de fonds propres de base catégorie 1 (susceptibles de dépréciation) des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ainsi que des instruments de fonds propres de catégorie 2 (parmi lesquels figurent les Obligations Subordonnées) et des autres instruments de capital.

Autorités de résolution compétentes

Depuis le 1^{er} janvier 2016, un conseil de résolution unique (« **CRU** ») mis en place par le Règlement (UE) 806/2014 adopté par le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour le rétablissement des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique, est chargé au niveau européen de la planification de la résolution et de la préparation des décisions en la matière pour les établissements de crédit transfrontaliers et les groupes bancaires, ainsi que les établissements de crédit et groupes bancaires directement supervisés par la Banque Centrale Européenne, comme le Groupe BPCE.

En France, l'ACPR est en charge de la mise en œuvre de mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, notamment, entre autres, le mécanisme de renflouement interne décrit ci-dessus. Bien que depuis le 1^{er} janvier 2015 un certain nombre d'attributions de l'ACPR relatives au plan de résolution aient été transférées au CRU, elle restera responsable, entre autres, pour la mise en œuvre du plan préventif de résolution conformément à la résolution du CRU.

Mise en place du Fonds de Résolution Unique

Par ailleurs, en application du Règlement (UE) 806/2014, un fonds de résolution unique géré par le CRU a été créé le 1^{er} janvier afin de le doter des moyens nécessaires au financement des plans de résolution (le « **Fonds de Résolution Unique** »). Il sera constitué progressivement sur une période de 8 ans, de 2016 à 2023. Pour le Groupe BPCE, en tant que banque d'importance système à l'échelle internationale, ce Fonds de Résolution Unique remplacera les fonds de résolution nationaux. Ce Fonds de Résolution Unique sera alimenté par des contributions des établissements bancaires, calculées par le CRU en fonction du profil de risque et de la taille de chaque établissement.

L'élaboration d'un Plan Préventif et d'un Plan Préventif de Résolution

Les établissements ou groupes bancaires dépassant un seuil de bilan fixé par décret et communiqué aux autorités de résolution compétentes sont également tenus d'élaborer un plan préventif de rétablissement (le « **Plan Préventif** »). Ce Plan Préventif envisage les mesures que l'établissement entendrait mettre en œuvre en cas de détérioration significative de sa situation financière. Il devra être mis à jour en cas de changement significatif dans l'organisation ou les activités de l'établissement bancaire, et en tout état de cause au moins annuellement. Il doit être transmis à l'autorité de résolution compétente, qui évalue l'aptitude raisonnable des mesures proposées dans le Plan Préventif d'assurer ou restaurer la viabilité et la situation financière de l'établissement ou du groupe bancaire et son impact éventuel sur les mesures que l'autorité de résolution compétente mettrait en œuvre en cas de résolution. En fonction de son évaluation, l'autorité de

résolution compétente dispose de la faculté d'adresser des remarques ou des demandes de modification du Plan Préventif à l'établissement bancaire. L'autorité de résolution compétente établit en parallèle pour chaque établissement un plan préventif de résolution (le « **Plan Préventif de Résolution** ») qui indique les modalités d'application des mesures de résolution qu'elle peut mettre en œuvre à l'encontre de cet établissement, en fonction des circonstances. Le Plan Préventif de Résolution doit être mis à jour sur les mêmes critères que le Plan Préventif.

Des événements imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de BPCE, entraîner des pertes substantielles et des coûts supplémentaires

Des événements imprévus tels qu'une catastrophe naturelle grave, une pandémie, des attentats ou toute autre situation d'urgence, pourraient provoquer une brusque interruption des activités des entités du Groupe BPCE et entraîner des pertes substantielles dans la mesure où elles ne seraient pas, ou insuffisamment, couvertes par une police d'assurance. Ces pertes pourraient concerner des biens matériels, des actifs financiers, des positions de marché ou des collaborateurs clés. En outre, de tels événements pourraient perturber l'infrastructure du Groupe BPCE ou celle de tiers avec lesquels il conduit ses activités, et pourraient également engendrer des coûts supplémentaires (liés notamment aux coûts de déplacement du personnel concerné) et alourdir ses charges (en particulier les primes d'assurance). À la suite de tels événements, le Groupe BPCE pourrait être dans l'incapacité d'assurer certains risques et un accroissement du risque global du Groupe BPCE en résulterait.

Qualité de crédit de l'Émetteur

L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers, y compris les Obligations Subordonnées, sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations Subordonnées, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Émetteur et de nulle autre personne. L'investisseur est exposé au risque d'incapacité totale ou partielle de l'Émetteur à honorer ses engagements, c'est-à-dire, qu'il soit incapable de tenir sa promesse de verser le paiement des intérêts en temps voulu, ou de rembourser le principal à l'échéance.

La variation des taux de change pourraient impacter de façon significative les résultats du Groupe BPCE

Les entités du Groupe BPCE exercent une partie significative de leurs activités dans des devises autres que l'euro, notamment en dollar américain, et pourraient voir leurs produits nets bancaires et leurs résultats affectés par des variations des taux de change. Le fait que le Groupe BPCE enregistre des charges dans des devises autres que l'euro ne compense que partiellement l'impact des variations de taux de change sur le produit net bancaire. Natixis est particulièrement exposé aux variations des cours de change entre l'euro et le dollar américain, dans la mesure où une partie significative de son produit net bancaire et de son résultat d'exploitation est réalisée aux États-Unis. Dans le cadre de leur politique globale de gestion des risques, BPCE et ses filiales concluent des opérations visant à couvrir leur exposition aux risques de change. Ces opérations peuvent cependant ne pas parvenir à compenser l'incidence défavorable des variations des taux de change sur le résultat d'exploitation voire, dans certaines hypothèses, amplifier leur effet.

Le Groupe BPCE est exposé à des risques juridiques susceptibles de fragiliser sa situation financière et le résultat de ses opérations

Le Groupe BPCE et certains de ses collaborateurs, actuels ou anciens, peuvent être impliqués dans divers types de litiges, notamment des poursuites de nature civile, administrative ou pénale. La très grande majorité de ces poursuites s'inscrivent dans le cadre d'activité normal du groupe. Ces dernières années, les poursuites initiées par les investisseurs et les actions des autorités de réglementation ont augmenté à l'encontre des intermédiaires comme les banques et les conseillers financiers, notamment en raison de la dégradation de la conjoncture économique et des conditions de marché. Ces litiges et ces poursuites ont accru le risque de pertes ou d'atteinte à la réputation du Groupe BPCE et des autres institutions financières.

Il est par nature difficile de prévoir le résultat des litiges, des poursuites réglementaires et d'autres procédures accusatoires impliquant les entités du Groupe BPCE, en particulier les affaires initiées à la demande de divers types de requérants, les affaires pour lesquelles les demandes de dédommagement sont d'un montant non spécifié ou indéterminé ou, enfin, les affaires caractérisées par des poursuites inhabituelles.

Un risque de réputation pourrait avoir un effet défavorable sur la rentabilité et les perspectives d'activité du Groupe BPCE

Divers aspects peuvent accroître le risque d'atteinte à la réputation des entités du Groupe BPCE et détériorer leurs perspectives d'activité. La réputation du Groupe BPCE peut être entachée par l'utilisation de moyens inadéquats pour promouvoir et commercialiser ses produits et services, une gestion inadéquate des conflits d'intérêts potentiels, des exigences légales et réglementaires, des difficultés en matière de concurrence, des problèmes déontologiques, des lois en matière de blanchiment d'argent, des politiques en matière de sécurité de l'information et des pratiques liées aux ventes et aux transactions (y compris les pratiques de communication d'informations aux clients). Pourraient également nuire à sa réputation tout comportement inapproprié d'un salarié, toute fraude ou malversation commise par des acteurs du secteur financier auxquels le Groupe BPCE est exposé, toute diminution, retraitement ou correction des résultats financiers, ou toute action juridique ou réglementaire à l'issue potentiellement défavorable. Tout préjudice porté à la réputation du Groupe BPCE ou à ses

entités pourrait s'accompagner d'une perte d'activité, susceptible de menacer ses résultats et sa situation financière.

Les risques juridiques liés aux litiges et procédures sont plus largement décrits dans le Document de Référence 2015, notamment aux pages 186 à 189.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS SUBORDONNÉES

Les termes commençant par une majuscule dans la section ci-dessous auront la signification qui leur est donnée dans la section 3 (*Informations sur les Obligations Subordonnées*).

Risques généraux liés à un investissement dans les Obligations Subordonnées

Les Obligations Subordonnées ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs

L'investissement dans les Obligations Subordonnées implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des titres de créance ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations Subordonnées.

Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils disposent des ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations Subordonnées, notamment dans le cas où la devise de règlement des intérêts et/ou du principal diffère de la devise de l'investisseur potentiel.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux obligations subordonnées. Les investisseurs potentiels doivent comprendre parfaitement la nature des Obligations Subordonnées et les risques qui en découlent, et vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)), des aspects juridiques, financiers, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations Subordonnées. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Obligations Subordonnées ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

L'Émetteur ne fournit aucun conseil, aucune information ou analyse financière quant à l'investissement dans les Obligations Subordonnées.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement investir dans les Obligations Subordonnées, les Obligations Subordonnées peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations Subordonnées.

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des frais (droits de garde, frais de négociation ou autres) qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de la souscription des Obligations Subordonnées.

Solvabilité de l'Émetteur

Le principal et les intérêts des Obligations Subordonnées constitue un engagement direct, général, inconditionnel et subordonné de l'Émetteur et de tout investisseur bénéficiant d'un rang de priorité de paiement plus inférieur envers les créanciers non subordonnés de l'Émetteur (y compris les droits des déposants). L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers de manière globale et, à tout moment, le nombre d'instruments financiers en circulation peut être considérable. L'acquéreur des Obligations Subordonnées est réputé avoir confiance en l'état de solvabilité de l'Émetteur.

Conflits d'intérêts potentiels

La distribution des Obligations Subordonnées se fera majoritairement par l'intermédiaire d'établissements de crédit chargés de recueillir les souscriptions des investisseurs, qui sont liés à l'Émetteur et font partie du Groupe BPCE. Au cours de la période de souscription, on ne peut exclure que les distributeurs privilégient leurs propres objectifs, ceux de l'Émetteur et/ou ceux du Groupe BPCE au détriment des intérêts des investisseurs.

Valeur de marché des Obligations Subordonnées et risque de taux

Les Obligations Subordonnées portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations Subordonnées. Si les Porteurs vendent leurs Obligations Subordonnées avant l'échéance, ils les céderont au prix du

marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

La baisse de notation de l'Émetteur peut également affecter la valeur de marché des Obligations Subordonnées

A la date du présent Prospectus, la dette long terme non subordonnée de l'Émetteur bénéficie d'une notation A, A2 et A par, respectivement, Fitch Ratings, Moody's et Standard & Poor's. Cette notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations Subordonnées. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée de la notation de crédit de l'Émetteur pourrait affecter la valeur de marché des Obligations Subordonnées.

Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations Subordonnées

Les Obligations Subordonnées feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé de Euronext Paris S.A. Toutefois, les Obligations Subordonnées une fois émises pourraient ne pas faire l'objet d'un marché secondaire et si un tel marché se développe il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations Subordonnées, quant au prix éventuel de négociation des Obligations Subordonnées sur un tel marché, ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations Subordonnées du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations Subordonnées aux négociations sur Euronext Paris. Ainsi, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de céder leurs Obligations Subordonnées facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations Subordonnées. Les Porteurs doivent ainsi être prêts à conserver les Obligations Subordonnées jusqu'à la Date d'Échéance. En outre, toute revente des Obligations Subordonnées avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital non mesurable a priori. L'Émetteur a la possibilité, mais non l'obligation, de racheter les Obligations Subordonnées, après une période de cinq (5) ans à partir de la Date d'Émission, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable.

Remboursement du capital investi

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital investi dans les Obligations Subordonnées à la Date d'Échéance reste sujet au risque de défaut de BPCE.

De plus le remboursement du capital ne tient pas compte de l'inflation, ni des frais d'entrée ou de gestion éventuellement supportés par l'investisseur au titre de cet investissement (notamment au cas où les Obligations Subordonnées servent de support de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte). De ce fait, la performance nette pour l'investisseur peut donc être négative.

Changement législatif

Les Obligations Subordonnées sont régies par la loi française. Les modalités des Obligations Subordonnées sont fondées sur la législation et réglementation en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

Les Obligations Subordonnées peuvent faire l'objet de mesures de renflouement interne conduisant à une réduction de leur valeur nominale ou à leur conversion en capital si l'Émetteur est soumis à une procédure de résolution

Les pouvoirs prévus dans la DRC et sa transposition pourraient impacter, dans certaines circonstances, les droits des créanciers. Les investisseurs des Obligations Subordonnées encourent ainsi le risque de perdre tout ou partie de leur investissement si une procédure de résolution bancaire ou une mesure d'intervention précoce devait être mise en œuvre à l'encontre de l'Émetteur. Les Obligations Subordonnées pourraient en effet subir une réduction du principal, une annulation, une conversion ou une modification des modalités relatives à leur échéance ou à leur rémunération, et l'ensemble des paiements au titre des Obligations Subordonnées pourraient subir une annulation.

De plus, si la situation financière de l'Émetteur ou celle de son Groupe devait se détériorer, la menace d'une annulation ou d'une conversion pourrait avoir pour conséquence une baisse de la valeur de marché des Obligations Subordonnées plus rapide qu'elle n'aurait été en l'absence d'une telle menace.

Pour plus d'informations sur le dispositif de résolution bancaire, voir le facteur de risque *Le nouveau dispositif de résolution bancaire pourrait impacter de manière significative BPCE et peser sur la rentabilité de certaines de ses activités* ci-dessus.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels des Obligations Subordonnées doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations Subordonnées seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est

disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations Subordonnées. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Obligations Subordonnées. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Taxe sur les transactions financières européenne (la « TTF »)

La Commission Européenne a adopté une proposition de directive relative à la mise en place d'une TTF sur les transactions sur les titres financiers (y compris les Obligations Subordonnées) commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovaquie et Slovaquie (les « **États Membres Participants** »). Les Etats Membres peuvent rejoindre ou quitter le groupe des Etats Membres Participants à des étapes ultérieures de la procédure dans certaines conditions. L'Estonie a ainsi officiellement annoncé se retirer du projet en avril 2016.

Le projet de TTF envisagée a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée en l'état, s'appliquer, dans certaines circonstances, à certaines opérations sur les Obligations Subordonnées (y compris pour des transactions sur le marché secondaire).

Selon les termes de la proposition de directive, la TTF pourrait s'appliquer, dans certaines circonstances, à des personnes établies dans ou en dehors des États Membres Participants. De manière générale, elle devrait s'appliquer à certaines opérations sur les obligations dès lors qu'au moins une des parties à la transaction est une institution financière et qu'au moins une des parties à la transaction est établie dans un État Membre Participant. Une institution financière est établie ou est réputée établie dans un État Membre Participant dans un certain nombre de cas, y compris (a) lorsqu'elle contracte avec une personne établie dans un État Membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de la transaction est émis dans un État Membre Participant.

Le projet de directive fait toujours l'objet de négociations entre les États Membres Participants. Elle pourrait être modifiée avant toute mise en œuvre, dont le calendrier demeure encore incertain.

Si la proposition de directive est adoptée et transposée dans les législations nationales, les Porteurs pourraient être exposés à des frais de transaction plus élevés et la liquidité des Obligations Subordonnée pourrait être affectée. Les investisseurs potentiels dans les Obligations Subordonnées sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux à l'égard de la TTF.

Modification des caractéristiques des Obligations Subordonnées

Les Porteurs seront groupés en une masse (la « **Masse** ») conformément au paragraphe 2.13 se trouvant dans la section *Caractéristiques des titres émis*, pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. L'assemblée générale des Porteurs ne peut ni acquiescer ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toutefois, l'assemblée générale des Porteurs délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations Subordonnées. Toute modification approuvée par l'assemblée générale des Porteurs s'imposera à l'ensemble des Porteurs y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale des Porteurs.

Toute modification substantielle des caractéristiques des Obligations Subordonnées doit être préalablement approuvée par l'autorité compétente.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse.

Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté telle que modifiée (y compris par l'ordonnance du 12 mars 2014 applicable au 1^{er} juillet 2014 relative à la procédure de sauvegarde accélérée), les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'« **Assemblée** ») pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Émetteur, nonobstant toute clause contraire.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Émetteur (en ce compris les Obligations Subordonnées) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde accélérée, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée, le projet de plan de redressement envisagé pour l'Émetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;

- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Obligations Subordonnées) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les Porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne. Pour la détermination des modalités de calcul des droits de votes des obligataires, l'administrateur judiciaire est autorisé à prendre en compte l'existence de conventions de vote ou de subordination entre les créanciers lorsqu'il met en place un système de valorisation des créances, ou l'existence d'un accord prévoyant qu'une tierce partie s'acquittera des dettes du porteur.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la *Représentation des Porteurs d'Obligations Subordonnées* décrites dans la section *Caractéristiques des titres émis* du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

Risques spécifiques liés à un investissement dans les Obligations Subordonnées

Risque relatif à la subordination des titres

En raison de la nature même des Obligations Subordonnées, les investisseurs sont exposés à un risque de non-recouvrement plus important que les investisseurs des obligations non-subordonnées de l'Émetteur.

En cas de liquidation de l'Émetteur, les Obligations Subordonnées seront remboursées à un prix égal au pair mais, compte tenu de leur rang de subordination, leur remboursement et le paiement des intérêts n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais antérieurement au remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis par lui, et aux obligations subordonnées de dernier rang prévus à l'article L. 228-97 du Code de commerce. Le remboursement et le paiement des intérêts des Obligations Subordonnées interviendra au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés, ultérieurement par l'Émetteur, tant en France qu'à l'étranger, le cas échéant, de manière proportionnelle à leur montant.

Bien que les Obligations Subordonnées bénéficient d'un taux d'intérêt plus élevé que les obligations non subordonnées, il existe un risque important pour les investisseurs des Obligations Subordonnées perdent tout ou partie de leur investissement en cas d'insolvabilité de l'Émetteur.

Risque relatif à l'absence de restriction pour l'Émetteur d'émettre d'autres obligations de même rang ou de rang supérieur

Les termes et conditions des Obligations Subordonnées ne prévoient aucune restriction limitant le montant de dette de même rang ou de rang de supérieur que l'Émetteur peut émettre. L'émission de tels instruments pourrait réduire le montant que recevront les porteurs d'Obligations Subordonnées en cas de liquidation de l'Émetteur.

Ce risque pourrait être considérablement accru si la proposition présentée par le gouvernement français le 27 décembre 2015, qui modifie la hiérarchie des créanciers des établissements de crédit en cas de liquidation judiciaire et de résolution, devait être adoptée. Cette proposition introduit en effet une nouvelle classe de titres de créance qui primerait les instruments subordonnés, dont les Obligations Subordonnées, dans les procédures concernées ouvertes après l'entrée en vigueur de la loi. Si une telle catégorie de titres est créée et que l'Émetteur en émet, les Porteurs d'Obligations Subordonnées ne viendraient qu'après les porteurs de ces titres dans les distributions. Cette proposition est désormais soumise au processus législatif normal et est susceptible d'être modifiée avant son entrée en vigueur.

Risque relatif aux cas de remboursement anticipé des obligations Subordonnées en cas d'Évènement de Fonds Propres ou d'Évènement Fiscal

Les Obligations Subordonnées peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé total (et pas seulement partiel), à tout moment, à la discrétion de l'Émetteur, en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres ou d'un Évènement Fiscal.

Les Obligations Subordonnées ne pourront être remboursées de manière anticipée qu'après avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité compétente. En outre, en application des dispositions du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, tel que modifié, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (le « **CRR** »), tout remboursement anticipé des Obligations Subordonnées, est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente qui ne pourra intervenir (i) qu'après le remplacement du capital réglementaire par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, de même montant et selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'Émetteur, ou (ii) sans remplacement du capital réglementaire, qu'après démonstration par l'Émetteur que ses fonds propres dépasseront, après ledit remboursement, les exigences de fonds propres réglementaires minimums d'une marge jugée satisfaisante par l'autorité compétente.

Le mécanisme de remboursement anticipé en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres ou d'un Évènement Fiscal pourrait réduire la valeur de marché des Obligations Subordonnées. Lors de toute période pendant laquelle l'Émetteur a la possibilité de rembourser

les Obligations Subordonnées, la valeur de marché des Obligations Subordonnées ne devrait pas dépasser leur prix de remboursement anticipé, soit leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement. Par ailleurs, les rendements reçus suite au remboursement peuvent être moins élevés que prévus et le Porteur peut ne pas recevoir le montant total du capital investi. De plus les investisseurs qui choisissent de réinvestir les sommes qu'ils reçoivent au titre d'un remboursement anticipé risquent de ne pouvoir le faire que dans des titres ayant un rendement inférieur aux Obligations Subordonnées remboursées.

Absence de cas de défaut

Il n'existe pas de cas de défaut relatifs aux Obligations Subordonnées qui auraient pour conséquence d'anticiper le remboursement des Obligations Subordonnées en cas de survenance de certains événements. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur, alors les Obligations Subordonnées deviendront immédiatement remboursables, sous réserve des dispositions figurant au paragraphe 2.9 (*Rang de créance*). En l'absence de jugement prononçant la liquidation judiciaire de l'Émetteur, les droits des Porteurs au titre des Obligations Subordonnées porteront uniquement sur les montants alors dus et exigibles au titre des Obligations Subordonnées.

2 Personnes qui assument la responsabilité du prospectus et Contrôleurs légaux des comptes

2.1 Responsable du prospectus

M. Roland Charbonnel

Directeur des Emissions et de la Communication Financière

2.2 Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques présentées dans le Document de Référence 2014 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 318 à 319, 400 à 401 et 447 à 448 pour, respectivement, les comptes consolidés du Groupe BPCE, les comptes consolidés du Groupe BPCE SA et les comptes annuels de BPCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, qui contiennent chacun une observation.

Les informations financières historiques présentées dans le Document de Référence 2015 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 326 à 327, 408 à 409 et 454 à 455 pour, respectivement, les comptes consolidés du Groupe BPCE, les comptes consolidés du Groupe BPCE SA et les comptes annuels de BPCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2015. Les rapports des contrôleurs légaux pour les comptes consolidés du Groupe BPCE et du Groupe BPCE SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 contiennent chacun une observation.

Fait à Paris, le 24 mai 2016

M. Roland Charbonnel

Directeur des Emissions et de la Communication Financière

2.3 Contrôleurs légaux des comptes

COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

Désignés lors de la constitution de la société (pour le cabinet Mazars) et par l'assemblée générale ordinaire du 2 juillet 2009 (pour les cabinets Deloitte & Associés et PricewaterhouseCoopers Audit). Leur mandat se terminera après les Assemblées générales statuant sur les comptes des exercices clos le 31 décembre 2018 (cabinet Mazars) et le 31 décembre 2020 (cabinets Deloitte & Associés et PricewaterhouseCoopers Audit). Deloitte & Associés, Mazars et PricewaterhouseCoopers Audit sont enregistrés comme commissaires aux comptes (membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) et placés sous l'autorité du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

Deloitte & Associés

Représenté par M. Jean-Marc Mickeler et Mme Sylvie Bourguignon
185, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Mazars

Représenté par M. Michel Barbet-Massin et M. Jean Latorzeff
Tour Exaltis
61, rue Henri-Regnault
92075 Paris-La Défense Cedex
France

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Mme Agnès Hussherr et M. Nicolas Montillot
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLÉANTS

Cabinet BEAS
Représenté par Mme Mireille Berthelot
195, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Mme Anne Veaute
61, rue Henri-Regnault
92075 Paris La Défense Cedex
France

M. Jean-Baptiste Deschryver
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine
France

3 Documents incorporés par référence

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec les documents cités ci-dessous. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) Le Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») le 18 mars 2015 sous le numéro D.15-0157, à l'exclusion de l'attestation de François Pérol en page 518 (le « **Document de Référence 2014** ») ;
- (b) Le Document de Référence déposé auprès de l'AMF le 15 mars 2016 sous le numéro D.16-0134, à l'exclusion de l'attestation de François Pérol en page 530 (le « **Document de Référence 2015** ») ; et
- (c) L'actualisation du Document de Référence 2015 déposée auprès de l'AMF le 12 mai 2016 sous le numéro D.16-0134-A01, à l'exclusion de l'attestation de François Pérol en page 56 (l'« **Actualisation du Document de Référence 2015** »).

Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus ont été déposés à l'Autorité des marchés financiers et pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur tel qu'indiqué à la fin du présent Prospectus. Ces documents seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (www.bpce.fr) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

TABLE DE CORRESPONDANCE

Règlement – Annexe XI relative à l'Emetteur

		Actualisation du Document de Référence 2015	Document de Référence 2015	Document de Référence 2014
2.	Contrôleurs légaux des comptes	Pages 53-54	Pages 110-111	N/A
3.	Facteurs de risque	Pages 45-49	Pages 85-107 ; 115-200 ; 283-287 ; 383-387	N/A
4.	Information concernant l'Emetteur			
4.1	<i>Histoire et évolution de la société</i>	Pages 5-18	Pages 5 ; 203-205 ; 222-223 ; 510	N/A
5.	Aperçu des activités			
5.1	<i>Principales activités</i>	N/A	Pages 15-24 ; 207-216 ; 295-297 ; 393-395	N/A
5.1.3	<i>Principaux marchés</i>	N/A	Pages 15-24 ; 207-216 ; 295-297 ; 393-395	N/A
6.	Organigramme			
6.1	Description sommaire du Groupe	Page 33	Pages 4-8	N/A
6.2	Liste des filiales importantes	Page 33	Pages 4 ; 308-315 ; 318-325 ; 406-407 ; 434-438	
7.	Information sur les tendances	N/A	Pages 222-223 ; 414	N/A
8.	Prévisions ou estimations du bénéfice	N/A	N/A	N/A
9.	Organes d'administration			
9.1	Organes d'administration, de direction et de surveillance et de direction générale	Pages 50-52	Pages 28-63	N/A
9.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction	Pages 50-52	Page 84	N/A
10.	Principaux actionnaires			
10.1	Contrôle de l'Emetteur	N/A	Pages 514-515	N/A
10.2	Accord relatifs à un changement de contrôle	N/A	Page 515	N/A
11.	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur			

11.1	<i>Informations financières historiques</i>			
	Informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices	N/A	Pages 410-453 (BPCE)	Pages 402-410 (BPCE)
11.2	<i>Etats financiers consolidés</i>			
	Etats financiers annuels établis sur une base individuelle ou consolidée (si l'émetteur établit les deux, inclure au moins les états financiers annuels consolidés) pour les deux derniers exercices fiscaux	N/A	Pages 226-325 (Groupe BPCE) ; 328-407 (Groupe BPCE SA)	Pages 214-317 (Groupe BPCE) ; 320-399 (Groupe BPCE SA)
11.3	<i>Vérification des informations financières historiques annuelles</i>	N/A	Pages 326-327 (Groupe BPCE) ; 408-409 (Groupe BPCE SA) ; 454-455 (BPCE)	Pages 318-319 (Groupe BPCE); 400-401 (Groupe BPCE SA) ; 447-448 (BPCE)
11.5	<i>Informations financières intermédiaires et autres</i>	Pages 5-44	N/A	N/A
11.6	<i>Procédures judiciaires ou d'arbitrage</i>	N/A	Pages 186-189	Pages 173-176
11.7	<i>Changement significatif de la situation financière</i>	N/A	Page 515	Page 503
12.	Contrats importants	N/A	Page 515	N/A

4 Informations sur les Obligations Subordonnées

1 CADRE DE L'ÉMISSION

1.1 Autorisation

Conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, le Directoire réuni le 25 avril 2016 a autorisé pour une période d'un an à compter du 25 avril 2016 l'émission, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximum de 30 milliards d'euros, ou de la contrevaletur en euros, à la date d'émission, de ce montant en toute autre monnaie, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, libellées en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Ces valeurs mobilières pourront porter intérêt à taux fixe ou variable ou ne pas porter intérêt, être indexées sur tous types d'indices ou sous-jacents ou présenter des caractéristiques de valeurs mobilières complexes, par exemple du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options. Cette autorisation prévoit aussi, le cas échéant, que les obligations auront le caractère de titres subordonnés à durée déterminée ou indéterminée ou présenteront les caractéristiques d'obligations indexées ou d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation et faculté d'options) et, en cas d'émission de titres subordonnés, déterminer dans le respect des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce leur rang de subordination.

1.2 Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission

Le présent emprunt a comme objectif un montant nominal de 580.000.000 euros payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, soit 0,75 % divisé par 4, et est représenté par 580.000.000 obligations d'une valeur nominale de 1 euro chacune (la « **Valeur Nominale** »). Cet emprunt est susceptible d'être porté à un montant nominal maximal de 700.000.000 euros. Sous réserve de ce qui précède, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies.

Cette option est valable jusqu'à la fin de la période de souscription. Le montant définitif de cet emprunt sera publié sur le site internet de l'Émetteur (www.bpce.fr) et fera l'objet d'un communiqué le 15 juillet 2016.

Le produit brut minimum estimé de cette émission sera de 581.658.800 euros.

Le produit net minimum estimé de cette émission, après prélèvement sur le produit brut minimum de 11.600.000 euros correspondant aux rémunérations globales dues aux intermédiaires financiers et environ 55.000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 570.003.800 euros.

1.3 Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger. Il n'est pas demandé de certificat d'approbation de ce Prospectus.

1.4 Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

1.5 Période de souscription

La souscription des Obligations Subordonnées sera ouverte du 27 mai 2016 au 12 juillet 2016. Les demandes de souscription seront reçues dans la limite des Obligations Subordonnées disponibles.

Toute souscription est irrévocable, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article 212-25 du règlement général de l'AMF, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Obligations Subordonnées et survient ou est constaté entre l'obtention du visa et la clôture de l'offre ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé, est mentionné dans une note complémentaire au Prospectus qui est, préalablement à sa diffusion, soumise au visa de l'AMF. Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations Subordonnées ou d'y souscrire avant que la note complémentaire ne soit publiée ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux jours de négociation après la publication de la note complémentaire au Prospectus.

1.6 Organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions et consentement de l'Émetteur sur l'utilisation du Prospectus

Les souscriptions en France seront reçues, dans la limite du nombre de titres disponibles, aux guichets des Caisses d'Épargne et des Banques Populaires qui commercialisent les Obligations Subordonnées en qualité de distributeurs (les « **Distributeurs** »). Les autres établissements distributeurs, à l'exception de la Banque du Bâtiment et des Travaux Publics, sont des établissements de crédit affiliés à l'Émetteur.

L'Émetteur autorise les Distributeurs à utiliser le présent Prospectus et les informations qui y sont contenues (pour lesquelles l'Émetteur est responsable) dans le but de placer les Obligations Subordonnées auprès du public en France pendant la période de souscription mentionnée au paragraphe 1.5 "Période de souscription" ci-dessus.

Les Distributeurs fourniront aux investisseurs des informations sur les conditions de l'offre au moment où elle est faite.

Il n'y a pas d'autre condition nécessaire au consentement de l'autorisation d'utilisation du présent Prospectus.

L'Émetteur pourra autoriser d'autres intermédiaires financiers à agir en tant que distributeur et à utiliser le présent Prospectus dans le but de distribuer les Obligations Subordonnées au public. Cette confirmation de l'autorisation se fera par notice, publiée sur le site internet de l'Émetteur (www.bpce.fr). L'intermédiaire financier autorisé à utiliser le présent Prospectus ultérieurement à sa date de publication, devra présenter la notice aux investisseurs potentiels.

Les coordonnées des Distributeurs sont les suivantes :

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique

10, quai de Queyries
33072 Bordeaux Cedex
France

Banque Populaire Atlantique

1, rue Françoise Sagan
44800 Saint Herblain
France

Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté

14, boulevard de la Tremouille – BP 20810
21000 Dijon
France

Banque Populaire Côte d'Azur

457, Promenade des Anglais – BP 241
06292 Nice Cedex 3
France

Banque Populaire de Loire et Lyonnais

Immeuble P.D.G. Part-Dieu
141, rue Garibaldi – BP 3152
69211 Lyon Cedex 03
France

Banque Populaire de l'Ouest

1, place de la Trinité – CS 86434
35064 Rennes Cedex
France

Banque Populaire du Nord

847, avenue de la République
59700 Marcq-en-Barœul
France

Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne

3, rue François de Curel – BP 40124
57021 Metz Cedex 1
France

Banque Populaire Massif Central

18, boulevard Jean Moulin
63000 Clermont-Ferrand
France

Banque Populaire Provence Corse

247, avenue du Prado
13008 Marseille
France

Banque Populaire Rives de Paris

Immeuble Sirius
76-78, avenue de France
75204 Paris Cedex 13
France

Banque Populaire Val de France

9, avenue Newton
78183 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex
France

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée
75604 Paris Cedex 12
France

Crédit Coopératif

12, boulevard Pesaro
CS 10002
92084 Nanterre Cedex
France

Caisse d'Epargne d'Alsace

1, avenue du Rhin
67925 Strasbourg Cedex 9
France

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes

61, rue du Château d'Eau
33076 Bordeaux Cedex
France

Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin

63, rue Montlosier
63961 Clermont-Ferrand Cedex 9
France

Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire

15, avenue de la Jeunesse
44703 Orvault
France

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne et de Franche-Comté

1, rond-point de la Nation – BP 23088
21088 Dijon Cedex 9
France

Caisse d'Epargne Côte d'Azur

455, promenade des Anglais
06205 Nice Cedex 03

France

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne

5, parvis des Droits de l'Homme
57000 Metz
France

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées

10, avenue James Clerk Maxwell – BP 22306
31023 Toulouse Cedex 1
France

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie

8, rue Vadé
80064 Amiens Cedex 9
France

Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile-de-France

26/28, rue Neuve Tolbiac
75013 Paris
France

Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon

Zone d'Activités Commerciale d'Alco
254, rue Michel Teulé – BP 7330
34184 Montpellier Cedex 4
France

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre

12, rue Maison Rouge
CS 10620
45146 Saint-Jean de la Ruelle
France

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire Drome Ardèche

Espace Fauriel
17, rue des Frères Ponchardier – BP 147
42012 St Etienne Cedex 2
France

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe

135, Pont des Flandres
59777 Euralille
France

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie

151, rue d'Uelzen
76230 Bois Guillaume
France

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Provence-Alpes-Corse

Place Estrangin Pastré – BP 108
13254 Marseille Cedex 6
France

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes

42, boulevard Eugène Deruelle – BP 3276
69404 Lyon Cedex 03
France

Caisse Régionale de Crédit Maritime Atlantique

2, rue Françoise Sagan
44800 Saint Herblain
France

Banque des Antilles Françaises

Parc d'Activité de la Jaille – bat. 5/6
97122 Baie Mahault
France

Banque de Nouvelle-Calédonie

10, avenue du Maréchal Foch
98849 Nouméa Cedex
Nouvelle-Calédonie

Banque de la Réunion

27 rue Jean Chatel – BP 70
97462 Saint Denis Cedex
La Réunion

Banque de Savoie

6, boulevard du Théâtre
73000 Chambéry
France

Banque de Tahiti

38, rue François Cardella – BP 1602
98713 Papeete
Polynésie Française

Banque du Bâtiment et des Travaux Publics

48, rue La Pérouse
75016 Paris
France

Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Distributeurs sont valables pour la période de souscription des Obligations Subordonnées. L'Émetteur versera aux Distributeurs une commission maximum de 2 % du montant des Obligations Subordonnées placées par chacun d'eux, le 19 juillet 2016.

1.7 Catégorie d'investisseurs potentiels

Cette offre de titres est destinée à des investisseurs personnes physiques et morales.

2 CARACTÉRISTIQUES DES TITRES ÉMIS

2.1 Nature, forme et délivrance des titres

Les Obligations Subordonnées sont des titres subordonnés émis dans le cadre de la législation française et conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce. Les Obligations Subordonnées pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs des Obligations Subordonnées (les « **Porteurs** »).

L'Émetteur a pour intention de faire admettre l'emprunt obligataire décrit dans le présent Prospectus parmi ses Fonds Propres de Catégorie 2, tel que définis au paragraphe 2.6 (*Remboursement et Rachat*). A moins que les Obligations Subordonnées n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les obligations de l'Émetteur et les droits des Porteurs au titre des Obligations Subordonnées ne sont pas pour autant affectés si les Obligations Subordonnées ne relèvent plus de la qualification de Fonds Propres de Catégorie 2.

Elles seront obligatoirement émises sous forme dématérialisées et inscrites en comptes titres tenus, selon les cas, par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur pour les titres nominatifs purs ;

- un intermédiaire habilité au choix du Porteur pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire habilité au choix du Porteur pour les Obligations Subordonnées au porteur.

Les Obligations Subordonnées seront inscrites en compte le 19 juillet 2016.

Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France) assurera la compensation des Obligations Subordonnées entre teneurs de comptes.

2.2 Prix d'émission

100,286 % soit 1,00286 euro par Obligation Subordonnée, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.3 Date de jouissance

19 juillet 2016.

2.4 Date de règlement

19 juillet 2016 (la « **Date d'Émission** »).

2.5 Intérêts

Le taux nominal annuel est de 3,00 % par an.

Les Obligations Subordonnées rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 3,00 % divisé par 4, soit 0,75 % du nominal, soit 0,0075 euro par Obligation Subordonnée.

Les intérêts seront payables les 19 octobre, 19 janvier, 19 avril et 19 juillet de chaque année ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« **TARGET 2** »), ou tout système qui lui succèderait, fonctionne.

Les intérêts des Obligations Subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur.

2.6 Remboursement et rachat

Pour les besoins de cette clause :

« **Autorité Compétente** » désigne le conseil de surveillance de la Banque Centrale Européenne et tout successeur ou remplaçant de celui-ci, ou toute autre autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Émetteur ;

« **CRD IV** » désigne ensemble (i) la Directive CRD IV et (ii) le Règlement CRD IV ;

« **Directive CRD IV** » désigne la Directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013 ;

« **Evènement de Fonds Propres** » signifie que, en raison d'un changement de critère défini dans les Exigences Réglementaires Applicables aux Fonds Propres de Catégorie 2 ne pouvant être raisonnablement prévu par l'Émetteur à la Date d'Émission, les Obligations Subordonnées cessent de remplir ces critères et sont entièrement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur, sous réserve que cette exclusion ne soit pas due aux limites de montant applicables aux Fonds Propres de Catégorie 2 ;

« **Exigences Réglementaires Applicables** » désignent toutes les lois, règlements, directives et politiques relatives aux exigences en matières de fonds propres, en vigueur en France, y compris, sans aucune limitation, toutes lois, règlements, lignes directrices et politiques relatives aux exigences en matières de fonds propres actuellement en vigueur, appliquées par l'Autorité Compétente ;

« **Fonds Propres de Catégorie 2** » désigne les éléments de fonds propres considérés, en vertu des Exigences Réglementaires Applicables, par l'Autorité Compétente, comme faisant partie des éléments de fonds propres de catégorie 2 de l'Émetteur ; et

« **Règlement CRD IV** » désigne le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, tel que publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013.

2.6.1 Remboursement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations Subordonnées seront amorties en totalité le 19 juillet 2026 (la « **Date d'Échéance** »), ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair.

2.6.2 Remboursement anticipé au gré de l'Émetteur

2.6.2.1 Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Événement de Fonds Propres

Dès la survenance d'un Événement de Fonds Propres, l'Émetteur peut, à sa discrétion, mais sous réserve des stipulations du paragraphe 2.6.2.6 ci-dessous (*Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations Subordonnées*) à tout moment sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires et d'au plus quarante-cinq (45) jours calendaires aux Porteurs (conformément au paragraphe 2.16 (*Avis*)) (lequel préavis sera irrévocable), procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations Subordonnées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement (exclue).

2.6.2.2 Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Événement Fiscal

Si, en raison d'une quelconque modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date d'Émission, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations Subordonnées est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur, l'Émetteur peut (sous réserve des stipulations du paragraphe 2.6.2.6, ci-dessous (*Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations Subordonnées*)), à tout moment mais sans obligation, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires aux Porteurs (conformément au paragraphe 2.16 (*Avis*)) (ce préavis étant irrévocable), rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur peut procéder au paiement considéré avec des intérêts déductibles au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Si, en raison d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de cette législation ou réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date d'Émission, l'Émetteur n'est pas en mesure, lors du prochain paiement du principal ou des intérêts dû au titre des Obligations Subordonnées, de procéder à ce paiement sans avoir à verser des montants additionnels conformément au paragraphe 2.18 (*Fiscalité*), l'Émetteur peut (sous réserve des stipulations du paragraphe 2.6.2.6, ci-dessous (*Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations Subordonnées*)), à tout moment mais sans obligation, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires aux Porteurs (conformément au paragraphe 2.16 (*Avis*)) (ce préavis étant irrévocable), rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur peut procéder au paiement du principal et des intérêts sans retenue à la source en France ou, si cette date est dépassée, dès que possible immédiatement après celle-ci.

En cas de survenance d'une des modifications ci-dessus (un « **Événement Fiscal** »), l'Émetteur pourra procéder à un remboursement anticipé conformément à ce paragraphe 2.6.2.2, uniquement s'il est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente, de manière jugée satisfaisante par celle-ci, que la modification susmentionnée est significative et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Émission des Obligations Subordonnées.

2.6.2.3 Rachats

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra par ailleurs à tout moment, après une période de cinq (5) ans à partir de la Date d'Émission des Obligations Subordonnées (mais sous réserve des stipulations du paragraphe 2.6.2.6 (*Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations Subordonnées*)), procéder à des rachats d'Obligations

Subordonnées, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées à des fins de tenue de marché, à condition :

- (i) d'avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'Autorité Compétente ;
- (ii) que le montant nominal des Obligations Subordonnées ainsi rachetées ne dépasse pas le plus petit des deux seuils suivants (x) 10 pour cent du montant nominal initial des Obligations Subordonnées augmenté du montant nominal initial de toute Obligation Subordonnée assimilable supplémentaire émise conformément au paragraphe 2.14 ci-dessous (*Émission d'Obligations Subordonnées assimilables*) ; et (y) 3 pour cent. du montant total de Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur au moment considéré.

Toutes les Obligations Subordonnées rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

2.6.2.4 Annulation

Les Obligations Subordonnées amorties ou rachetées pour annulation conformément au paragraphe 2.6.2.3 ci-dessus (*Rachats*) seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations Subordonnées ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations Subordonnées.

2.6.2.5 Information relative au nombre d'Obligations Subordonnées rachetées et en circulation

L'information relative au nombre d'Obligations Subordonnées rachetées et au nombre d'Obligations Subordonnées en circulation sera publiée conformément aux dispositions légales et notamment de l'article 238-2-1 du règlement général de l'AMF et transmise à Euronext Paris pour l'information du public.

2.6.2.6 Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations Subordonnées

Le remboursement, le rachat ou l'annulation (le cas échéant) des Obligations Subordonnées en vertu des paragraphes 2.6.2.1 (*Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Événement de Fonds Propres*), 2.6.2.2 (*Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Événement Fiscal*), ou 2.6.2.3 (*Rachats*), est conditionné à :

(i) l'accord préalable écrit de l'Autorité Compétente relatif audit remboursement, rachat ou annulation obtenu ; à ce titre, l'article 78 du Règlement CRD IV dispose que l'Autorité Compétente doit accorder une telle autorisation de racheter ou de rembourser les Obligations Subordonnées si les conditions suivantes sont remplies :

(a) au jour d'un tel rachat ou d'un tel remboursement des Obligations Subordonnées ou avant cette date, l'Émetteur remplace lesdites Obligations Subordonnées par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'Émetteur ; ou

(b) l'Émetteur est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente que, à la suite d'un tel rachat ou d'un tel remboursement des Obligations Subordonnées, ses fonds propres dépasseront les ratios de capital exigés par CRD IV d'une marge que l'Autorité Compétente pourrait juger nécessaire sur la base prévue par CRD IV pour déterminer le niveau approprié du capital d'une institution.

(ii) dans l'hypothèse d'un Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Événement de Fonds Propres ou d'un Événement Fiscal, l'Émetteur a délivré un certificat aux Porteurs (conformément au paragraphe 2.16 (*Avis*)), au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date fixée pour le remboursement dû à un Événement de Fonds Propres ou à un Événement Fiscal passé ou à venir dans la limite de quatre-vingt dix (90) jours.

2.7 Taux de rendement actuariel brut

3,00 % à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur Date d'Échéance, telle que définie au paragraphe 2.6.1.

2.8 Durée de vie des Obligations Subordonnées

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations Subordonnées auront une durée de vie

de 10 ans à la date du règlement.

2.9 Rang de créance

Les Obligations Subordonnées sont des titres subordonnés (constituant des obligations au sens du droit français) émises dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce.

Le principal et les intérêts des Obligations Subordonnées constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et subordonnés de l'Émetteur et venant (i) au même rang que le principal et les intérêts de toute Obligation Subordonnée, (ii) à un rang subordonné aux Engagements Senior, (iii) au même rang que tout autre engagement, existant ou futur, direct, inconditionnel, non assorti de sûretés et subordonné de l'Émetteur (autre que ceux constituant des Engagements Senior) et (iv) à un rang supérieur aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang).

Où :

« **Engagements Senior** » désigne les engagements non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Émetteur, et tout autre engagement dont le rang de la créance est stipulé supérieur aux Obligations Subordonnées dans leurs modalités ou est supérieur aux Obligations Subordonnées par l'effet de la loi.

Si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, l'exercice des droits de créance des Porteurs relatifs au principal et aux intérêts des Obligations Subordonnées n'interviendra qu'après désintéressement complet de tous les créanciers, privilégiés, chirographaires (y compris les droits des déposants) ou au titre d'Engagements Senior, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur, des titres participatifs émis par lui et des titres subordonnés de dernier rang (engagements dits « super subordonnés » ou « engagements subordonnés de dernier rang »).

Dans le cas d'un désintéressement partiel des créanciers d'Engagements Senior, les engagements de l'Émetteur au regard du principal et des intérêts des Obligations Subordonnées prendront fin. Les Porteurs seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au bon accomplissement de toute procédure collective ou de liquidation volontaire liée aux demandes éventuellement formulées à l'encontre de l'Émetteur.

Cas de défaut

Les modalités des Obligations Subordonnées ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations Subordonnées exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations Subordonnées deviendront immédiatement remboursables, sous réserve du paragraphe ci-dessus.

2.10 Système de garanties

Le système de solidarité et de garantie du Groupe BPCE, résultant des dispositions de la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009, permet à BPCE de bénéficier de la solidarité des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne pour garantir sa liquidité et sa solvabilité, notamment par le biais du fonds de garantie mutuel, du fonds de garantie du réseau des Banques Populaires et du fonds de garantie du réseau des Caisses d'Épargne.

2.11 Prise ferme

La présente émission n'a pas fait l'objet d'une prise ferme.

2.12 Notation

Les Obligations Subordonnées n'ont pas fait l'objet d'une notation.

La dette long terme non subordonnée de l'Émetteur a été notée A, A2 et A respectivement par Fitch Ratings, Moody's et Standard & Poor's.

2.13 Représentation des Porteurs d'Obligations Subordonnées

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les Porteurs sont automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse jouissant d'une personnalité juridique distincte. La Masse est régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce.

Elle agit en partie par l'intermédiaire d'un représentant, et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs.

Assemblée générale des Porteurs

L'assemblée générale des Porteurs délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations Subordonnées.

Toute modification approuvée par l'assemblée générale des Porteurs s'imposera à l'ensemble des Porteurs y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale des Porteurs. Toutefois, l'assemblée générale des Porteurs ne peut ni acquérir ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires de la Masse. Elle ne peut non plus décider de convertir les Obligations Subordonnées en actions de l'Émetteur. L'assemblée des Porteurs dispose également du pouvoir de révoquer le représentant de la Masse.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales de Porteurs par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations Subordonnées dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2^e) jour TARGET 2 précédent la date fixée pour ladite assemblée générale des Porteurs.

Le Porteur a le droit, pendant le délai de 15 Jours Ouvrés qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Le quorum sur première convocation est d'un cinquième des Obligations Subordonnées pourvues du droit de vote ; aucun quorum n'est requis sur seconde convocation. La majorité est de deux tiers des voix des Porteurs présents ou représentés.

Représentant de la Masse

Le représentant initial aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs. En revanche, il n'aura aucun droit à s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

Conformément à l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné Représentant initial de la Masse des Porteurs :

Aether Financial Services S.N.C.

2 Square La Bruyère

75009 Paris

France

La rémunération du représentant initial de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 500 euros par an. Elle sera payable le 19 juillet de chaque année et pour la première fois le 19 juillet 2016.

Le représentant initial aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations Subordonnées. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

2.14 Émission d'Obligations Subordonnées assimilables

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs mais après information de l'Autorité Compétente, d'autres obligations assimilables aux Obligations Subordonnées à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations Subordonnées (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations Subordonnées. Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse.

2.15 Modification des modalités

Toute modification substantielle des Modalités des Obligations Subordonnées est soumise à l'accord préalable de l'Autorité Compétente.

2.16 Avis

Tout avis aux Porteurs, à l'exception des avis délivrés conformément au paragraphe 2.13 (*Représentation des Porteurs d'Obligations Subordonnées*), sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié sur le site internet de l'Émetteur (www.bpce.fr)

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de communication à Euroclear France ou à la date de publication sur le site

internet de l'Émetteur si cette date est antérieure.

En outre, les avis émis dans le cadre de paragraphe 2.13 (*Représentation des Porteurs d'Obligations Subordonnées*) seront délivrés conformément aux dispositions du Code de commerce.

2.17 Prescription

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du remboursement du principal ou des intérêts au titre des Obligations Subordonnées seront prescrites à compter d'un délai de 5 (cinq) ans à compter de leur date d'exigibilité respective.

2.18 Fiscalité

2.18.1. Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations Subordonnées effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.

2.18.2. Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations Subordonnées est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations Subordonnées.

Les stipulations du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur au titre des Obligations Subordonnées sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations Subordonnées.

2.19 Régime fiscal

Les développements qui suivent résument la situation des Porteurs qui ne sont pas actionnaires de l'Émetteur, en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés. Ce résumé n'a pas vocation à viser toutes les considérations fiscales susceptibles de s'appliquer en France à raison de l'acquisition, la détention ou la transmission des Obligations Subordonnées. En particulier, les conséquences de l'acquisition, de la détention et de la transmission des Obligations Subordonnées en matière d'imposition sur la fortune et de droits de succession et de donation ne sont pas abordées dans la présente note.

Le présent résumé n'a plus vocation à couvrir la situation particulière de certains investisseurs soumis à un régime fiscal particulier. Les investisseurs doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. **Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été visé, telle qu'interprétée par l'administration fiscale. Ce régime fiscal est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur ou en ce qui concerne son interprétation, par l'administration fiscale.** L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de ce régime et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur État de résidence.

2.19.1 RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

2.19.1.1 Personnes physiques détenant les Obligations Subordonnées dans le cadre de leur patrimoine privé

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus des obligations perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Ils supportent par ailleurs lors de leur versement un prélèvement forfaitaire obligatoire et non libératoire au taux de 24%, assis sur le montant brut des produits versés, et qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré, l'excédent étant restituable. Ce prélèvement est prélevé à la source par l'établissement payeur établi en France. Des modalités spécifiques s'appliquent lorsque l'établissement payeur n'est pas établi en France.

Le bénéficiaire peut être dispensé sur demande et sous certaines conditions de ce prélèvement s'il fournit à l'établissement payeur

français des revenus, une attestation sur l'honneur indiquant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus, est inférieur à 25.000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 50.000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) (article 125 A I du Code général des impôts). Cette attestation doit être communiquée à l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement des revenus.

Enfin, le bénéficiaire peut, dans le cadre de sa déclaration de revenus, opter pour l'assujettissement des intérêts et primes de remboursement à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 24 % si le montant total des revenus ayant la nature d'intérêts perçus par son foyer fiscal, au titre de la même année, est inférieur à 2.000 euros (article 125 A I bis du Code général des impôts).

Les intérêts et primes de remboursement sont, dans tous les cas, soumis aux contributions et prélèvements sociaux opérés à la source par l'établissement payeur lorsque celui-ci est établi en France, au taux en vigueur à la date du paiement (15,5 % au 1^{er} janvier 2016). Si les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, une fraction de la CSG est déductible à hauteur de 5,1% des revenus de l'année de son paiement.

Par ailleurs, les revenus des obligations sont inclus dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, régie par l'article 223 sexies du Code général des impôts. Cette contribution est calculée en appliquant un taux de 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 euros et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction comprise entre 500.000 euros et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune et un taux de 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500.000 euros et 1.000.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global de l'investisseur. Toutefois, il est admis que cette perte en capital afférente à des obligations puisse s'imputer sur les intérêts afférents aux obligations versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de prime de remboursement (BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211, n° 390).

b) Plus-values et moins-values de cession

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru à la date de la cession) réalisées lors de la cession d'obligations par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu au barème progressif pour leur montant net, soit après imputation des moins-values de même nature le cas échéant constatées au cours de la même année ou des dix années précédentes, quel que soit le montant annuel des cessions réalisées par le foyer fiscal.

Les plus-values ou moins-values de même nature s'entendent de celles réalisées à l'occasion de la cession de droits sociaux et de valeurs mobilières soumise au régime de l'article 150-0 A du Code général des impôts, quel que soit leur taux d'imposition.

Les plus-values de cession sont par ailleurs soumises aux prélèvements sociaux dès le premier euro, au taux en vigueur à la date de la cession (15,5 % au 1^{er} janvier 2016), une fraction de la CSG étant déductible à hauteur de 5,1% de l'assiette de l'impôt sur le revenu l'année de son paiement.

Les plus-values nettes sur cessions de valeurs mobilières sont comprises dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, régie par l'article 223 sexies du Code général des Impôts (voir paragraphe 2.19.1.1 a) ci-dessus).

En matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, les moins-values de cession sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

2.19.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

a) Revenus

Les intérêts des obligations détenues par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable de l'exercice au cours duquel ils ont couru. Des règles spécifiques s'appliquent aux primes de remboursement.

L'impôt sur les sociétés est dû au taux de droit commun de 33 1/3 % (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article

219 1 b) du Code général des impôts). Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du Code général des impôts : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du Code général des impôts.

Une contribution exceptionnelle est enfin applicable pour les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros. Cette contribution est égale à 10,7% de l'impôt sur les sociétés calculé sur le résultat imposable des exercices clos jusqu'au 30 décembre 2016. Les modalités d'application de cette contribution sont précisées à l'article 235 ter ZAA du Code général des impôts.

b) Plus-values et moins-values de cession

En l'état actuel de la législation, les plus-values réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable soumis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun.

Les moins-values sont quant à elles déductibles des résultats imposables dans les conditions de droit commun.

2.19.1.3 Autres cas

Les personnes soumises à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.19.2 NON RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions d'une éventuelle convention fiscale signée par la France et leur Etat de résidence. Ces personnes devront s'assurer de la fiscalité qui leur est effectivement applicable auprès de leur conseil fiscal habituel.

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Émetteur au titre des Obligations Subordonnées ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un « **Etat Non Coopératif** »). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations Subordonnées s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

En outre, les intérêts et autres revenus sur ces Obligations Subordonnées ne sont plus, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, déductibles des revenus imposables de l'Émetteur s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert dans une institution financière située dans un Etat Non Coopératif. Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu des articles 109 et suivants du Code général des impôts et être ainsi soumis à la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du Code général des impôts, à un taux de 30% ou 75% (sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, ni la retenue à la source de l'article 125 A III du Code général des impôts, ni la non déductibilité des intérêts et autres revenus, ni la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du Code général des impôts qui résulte de cette non-déductibilité, sous réserve que ces intérêts et autres revenus correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, ne s'appliquera aux Obligations Subordonnées si l'Émetteur peut démontrer que l'émission des Obligations Subordonnées a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus dans un Etat Non Coopératif (l'« **Exception** »).

En vertu des commentaires publiés par l'administration fiscale (Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211 n°550 et 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 n° 70 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20140211 n°10), les Obligations Subordonnées peuvent bénéficier de l'Exception sans que l'Émetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations Subordonnées, si ces Obligations Subordonnées sont :

(i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;

(ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou

étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou

(iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier sous réserve que ce dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

Par conséquent, les Obligations Subordonnées étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, situé dans un État autre qu'un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts, les revenus ou produits des Obligations Subordonnées seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts, et la non-déductibilité visée ci-dessus ne sera pas applicable du seul fait que les intérêts sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert dans une institution financière située dans un État Non Coopératif.

2.20 Admission aux négociations sur Euronext Paris

2.20.1 COTATION

Les Obligations Subordonnées feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris.

Leur date d'admission aux négociations est prévue le 19 juillet 2016 sous le numéro de code ISIN FR0013179223 .

Conformément aux termes d'un contrat de liquidité entre BPCE et Natixis, Natixis agira comme apporteur de liquidité sur les Obligations Subordonnées sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité Compétente.

2.20.2 RESTRICTION SUR LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES OBLIGATIONS SUBORDONNÉES

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions d'émission à la libre négociabilité des Obligations Subordonnées.

2.20.3 BOURSE DE COTATION

Tous les emprunts de l'Émetteur émis à destination du public sur le marché français sont admis aux négociations sur Euronext Paris sous le libellé BPCE.

Leur cotation est publiée sur Euronext Paris.

2.20.4 COTATION DE TITRES DE MÊME CATÉGORIE SUR D'AUTRES MARCHÉS

L'Émetteur dispose d'un programme d'EMTN (Euro Medium Term Notes) enregistré auprès de l'AMF dans le cadre duquel l'Émetteur procède à des émissions de titres de créances admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

2.21 Renseignements généraux

2.21.1 SERVICE FINANCIER

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assurée par CACEIS Corporate Trust qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandatée par l'Émetteur.

CACEIS Corporate Trust
Service Relations Investisseurs
14, rue Rouget de Lisle
92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 09
France

Tel : + 01 57 78 34 44 - Fax : + 01 49 08 05 80
E-mail : ct-contact@caceis.com

2.21.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les Obligations Subordonnées sont soumises au droit français. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque l'Émetteur est défendeur, et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf dispositions contraires du Code de Procédure Civile.

2.21.3 BUT DE L'ÉMISSION

Le produit de la présente émission a pour but de renforcer les ressources à moyen et long terme du Groupe BPCE. L'Émetteur a pour intention de faire admettre l'emprunt obligataire parmi ses Fonds Propres de Catégorie 2.

2.22 Intérêt, y compris intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt

L'attention des Porteurs est attirée sur les liens capitalistiques entre les l'Émetteur et les Distributeurs. Les Distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur ; les autres établissements distributeurs, à l'exception de la Banque du Bâtiment et des Travaux Publics, sont des établissements de crédit affiliés à l'Émetteur. Natixis, apporteur de liquidité sur les titres de cette émission, est une filiale de BPCE. Pour plus d'information sur les intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'émission, voir le facteur de risque *Conflits d'intérêts potentiels*.

5 Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir

Se reporter au Document de Référence 2015 (pages 221 à 223).

Par ailleurs, depuis le 31 décembre 2015, aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de l'Émetteur.

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur et du Groupe BPCE SA n'est survenu depuis le 31 décembre 2015 et aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe BPCE n'est survenu depuis le 31 mars 2016.

6 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Sous réserve des informations figurant aux pages 186 à 189 du Document de Référence 2015 telles qu'incorporées par référence dans le Prospectus, il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, procès ou procédure impliquant l'Émetteur et ses filiales durant les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégée, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur l'émission d'Obligations, sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur et ses filiales, et l'Émetteur n'a pas connaissance (après avoir pris les précautions nécessaires pour le garantir), qu'une telle procédure ou procès ou procédure le menace ou soit envisagée à son encontre.

7 Documents accessibles au public

A compter de la date des présentes et aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des copies des documents incorporés par référence aux présentes, du présent Prospectus et des statuts de l'Émetteur, peuvent être consultées au siège social de l'Émetteur indiquée sur la première page du présent Prospectus, sur le site de l'AMF à l'adresse suivante : www.amf-france.org et sur le site internet de BPCE (www.bpce.fr).

DEMANDE DE DOCUMENTATION

À découper et à adresser à :

BPCE

Service Émissions
50, avenue Pierre Mendès-France
75201 Paris Cedex 13

M.

demeurant

désire recevoir :

- le présent document présentant l'émission d'Obligations Subordonnées ayant reçu de l'Autorité des Marchés Financiers le visa n°16-200 en date du 24 mai 2016 ;
- le Document de Référence 2014 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 18 mars 2015 sous le numéro D.15-0157 ;
- le Document de Référence 2015 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 15 mars 2016 sous le numéro D.16-0134 ; et
- l'Actualisation du Document de Référence 2015 déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 mai 2016 sous le numéro D.16-0134-A01.

*Ces documents peuvent également être consultés sur le site internet de l'Émetteur
(www.bpce.fr) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).*



BPCE

Société Anonyme à directoire
et conseil de surveillance au capital de 155 742 320 euros

Siège social : 50, avenue Pierre Mendès-France
75201 Paris Cedex 13

RCS Paris n° 493 455 042

Intermédiaire en Assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 08 045 100